

CAHIER D'OBSERVATIONS

DE LA

COUR DES COMPTES,

SUR

Le Compte de l'Etat-de l'exercice 1830,

*En conformité de l'article 5 du décret du Congrès National en date
du 30 décembre 1830.*



Situation Financière

A L'ÉPOQUE DE

L'INSTALLATION DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Aux termes des dispositions transitoires du décret du 30 décembre 1830, le compte à rendre pour 1830 est un compte tout-à-fait spécial, formant la base de la gestion financière du Gouvernement actuel; il devait être divisé en deux parties: la première représentant la situation détaillée des finances de l'État au moment où le Gouvernement provisoire a été institué, et la seconde devait comprendre toutes les recettes et les dépenses effectuées depuis cette époque.

Pour remplir exactement le vœu de ces dispositions, il était donc nécessaire de constater:

1^o La situation des comptables de l'État à l'époque de l'installation du Gouvernement provisoire, sous le rapport du montant des recouvrements qu'ils devaient opérer sur les impôts fixes des divers exercices, tels que contributions directes et tous autres droits connus et déterminés par des procès verbaux d'adjudication; les recouvrements faits sur ces impôts et les sommes restant à recouvrer pour solde;

2^o Les versements faits tant en numéraire qu'en pièces de dépenses en déduction des recouvrements opérés sur la totalité des impôts, et le solde restant en caisse chez chaque comptable au moment où ils sont passés sous l'empire du nouveau Gouvernement.

Il était de la plus haute importance de distinguer dans ce solde les valeurs numériques réellement en caisse, des pièces de dépenses qui se trouvaient en portefeuille et qui n'étaient plus que des valeurs mortes, dont le montant devait venir en déduction du débit des comptables.

Le solde en caisse, constaté de cette manière, devait former l'objet du premier article de recette du compte, toujours en distinguant les valeurs numériques, des valeurs représentées par des pièces de dépenses acquittées et restant en portefeuille.

L'opération n'a pas eu lieu ainsi, comme on le remarque dans le compte; l'on s'est borné en ce qui concerne les receveurs des impôts à constater:

- A Le montant de leurs recouvrements au 30 septembre 1830;
- B Les versements qu'ils avaient opérés à la même époque en déduction de leurs recouvrements;
- C La différence résultant entre les recouvrements et les versements, qui a été considérée comme formant l'encaisse des receveurs, sans égard aux pièces réellement acquittées par eux, lesquelles se trouvaient entre leurs mains, telles que quittances de remises pour frais de perception, quittances de cents communaux payés aux communes sur les recouvrements faits pour leur compte et qui devaient tomber à charge de la partie des recouvrements effectués au 30 septembre 1830.

ENCAISSE

DES RECEVEURS DES DIVERSES ADMINISTRATIONS DES RECETTES.

A défaut de cette distinction, le solde de 1,318,369 94 renseigné de ce chef n'est donc qu'un solde purement fictif, et ne peut être considéré comme composant dans son entier le premier fonds numéraire passé à la disposition du Gouvernement.

La Cour, n'ayant point en sa possession les élémens nécessaires pour décomposer ce solde et le réduire à sa valeur effective, doit se borner à consigner ici ses observations.

3^o Enfin, pour établir la situation financière de l'État à l'époque de la création du Gouvernement provisoire, il était indispensable de constater le montant des mandats émis sous le précédent Gouvernement à charge des comptables, qui se trouvaient non acquittés et en circulation à la même époque.

Il résulte des renseignemens que la Cour a puisés dans les balances des comptes du grand-livre des administrateurs du trésor, qu'elle s'est fait représenter par ces comptables, qu'à l'époque où ils sont entrés en relation avec le Gouvernement actuel, il restait à payer en mandats assignés sur la caisse des receveurs des impôts, savoir :

Dans la province du Brabant	fl.	115,910 60
— Limbourg (<i>mémoire</i>)	»	»
— Liège	35,224 40	
— Flandre orientale	46,490 04	
— Flandre occidentale	39,034 23	¹ / ₂
— Hainaut	41,139 17	
— Namur.	32,035 63	
— Anvers.	38,928 88	
— Luxembourg (<i>mémoire</i>)	»	»
TOTAL.		fl. 348,762 95 ¹ / ₂

Les administrateurs du trésor des provinces du Limbourg et du Luxembourg étant restés au service de l'ancien Gouvernement, l'on ignore à combien s'élèvent les articles restant à payer dans ces deux provinces par les receveurs des impôts, de sorte que l'on ne peut l'indiquer ici : toutefois l'on fait figurer, comme restant à payer, les paiemens réellement faits de ce chef jusqu'au 31 décembre 1831, suivant que cela est constaté dans les écritures des administrateurs du trésor actuels, en pièces admises en dépense dans les états de recettes et de dépenses dressés par les receveurs des impôts, depuis le mois de septembre 1830 jusqu'à la fin de 1831, savoir :

Province du Limbourg	ci.	1,215 75 ¹ / ₂	
— du Luxembourg	ci.	27,722 89 ¹ / ₂	
		28,938 65	
TOTAL.		fl. 377,701 60 ¹ / ₂	

Cette somme était donc susceptible d'être acquittée sur le solde en caisse des comptables au 31 septembre 1830, et peut-être une partie y était-elle déjà comprise et tombait en déduction; quoi qu'il en soit, il reste vrai que depuis, une forte partie a été payée soit sur les fonds de l'encaisse, soit au moyen des recou-

A REPORTER. fl. 377,701 60 ¹/₂

REPORT. . . . fl. 377,701 60 1/2
 vemens opérés après cette époque, ainsi qu'il le sera démontré ci-après.

En effet, suivant la balance des comptes des administrateurs du trésor, dressée au 31 décembre 1831, il ne reste plus à payer de ce chef savoir :

Dans la province du Brabant, que . . .	fl. 5,168 26 1/2	
— Limbourg (<i>mémoire</i>)	» »	
— Liège	331 »	
— Flandre Orientale	1,596 42 1/2	
— Flandre Occidentale	» »	
— Hainaut	4,085 36	
— Namur	451 35	
— Anvers	1,763 68	
— Luxembourg	» »	
		13,396 08

Il a donc été payé, du 30 septembre 1830 au 31 décembre 1831, ou bien, dans le solde encaissé à la même époque, se trouvait comprises des quittances de traitemens mises en circulation sous le Gouvernement précédent, pour une somme de fl. 364,305 52 1/2, laquelle somme venait en déduction du même solde.

Il est néanmoins à remarquer qu'à l'époque du 30 septembre, les administrateurs du trésor n'avaient point passé écriture dans leurs livres du résultat des paiemens effectués et compris dans les états du même mois dressés par les receveurs; de sorte que la partie des paiemens faits et portés en dépense pour ce mois, viendrait en déduction de la somme de fl. 364,305 52 1/2 cents.

Cette observation se justifie par l'opération de déduction passée dans le compte même pour réduire le solde encaissé des receveurs, du montant des quittances de traitement admises en dépense depuis le 30 septembre 1830, dans les états de recettes et de dépenses de ces comptables. Il est à remarquer que l'encaisse brut des divers receveurs, tel qu'il résultait de la situation des écritures au 30 septembre, était de fl. 1,775,176 34 et qu'il a été diminué :

1° Du montant des quittances de verseemens effectués sous le précédent Gouvernement à la caisse des agens du caissier-général de l'État, qui restait en portefeuille, compensation faite des verseemens effectués dans la caisse du Gouvernement actuel sur les recettes du mois de septembre ci. 232,126 69 1/2

2° Des paiemens faits sur des mandats émis sous le précédent Gouvernement ci. 224,679 70 1/2

ci. ————— 456,806 40

RESTE en solde effectif. . . . ci. 1,318,369 94

Comme il n'a été fait deduction que d'une somme de fl. 224,679 70 $\frac{1}{2}$ pour mandats emis sous le précédent Gouvernement, tandis que, d'après le décompte qui précède, il est reconnu qu'il a été payé de ce chef une somme de fl. 364,305 32 $\frac{1}{2}$; le solde tel qu'il est renseigné dans le compte, est donc encore susceptible de reduction de ladite somme, indépendamment de celle à laquelle s'élèvent les autres pièces de dépenses qui étaient conservées en portefeuille par les receveurs au 30 septembre 1830.

Il était impossible de constater d'une manière plus approximative le solde au 30 septembre, tant à raison des événemens de l'époque, que de la situation et du système de la comptabilité; la Cour n'a consigné ses observations au sujet de ce solde, que pour en démontrer l'éventualité et le peu de fond que l'on doit faire sur son chiffre tel qu'il existe actuellement.

ENCAISSE

CHEF LE CAISSIER-GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

Indépendamment de la situation des caisses des receveurs au 30 septembre 1830, qu'il s'agissait de constater pour fixer le point de départ de la gestion du Gouvernement Belge, il y avait aussi lieu de constater la situation du caissier-général de l'État à la même époque; cette opération était non moins importante que l'autre, puisque par la nature de ses fonctions, le caissier-général est détenteur des fonds de l'État, et comme c'est dans sa caisse qu'ils viennent se concentrer, c'était précisément là que les ressources publiques se trouvaient accumulées; il était donc indispensable de faire procéder à l'inventaire des fonds qui se trouvaient en caisse, et d'arrêter les livres et la situation de ce comptable et d'en dresser procès-verbal. L'on remarque néanmoins que rien de cela n'a été fait et que l'on s'est borné à recevoir pour vraie la situation que le caissier a bien voulu communiquer, et à la consigner pour mémoire dans le compte. D'après cette marche tout-à-fait contraire aux principes ordinaires de la comptabilité, le caissier-général a échappé aux moyens de contrôle, puisque c'est sur sa simple déclaration que son solde a été admis par le Département des Finances, solde qui du reste, après avoir été fixé à un chiffre assez élevé, finit par se réduire à rien en recette, puisqu'en définitive la somme de fl. 1,789,448 71 à laquelle elle se réduit, ne figure que pour mémoire, sous le prétexte que ce fonds resté en litige par suite des dispositions du traité du 15 novembre, stipulant une liquidation entre l'ancien Gouvernement et la Société Générale.

Sans entrer dans l'examen de la validité des motifs invoqués pour dispenser le caissier de mettre son solde à la disposition du Gouvernement; sans vouloir établir davantage la distinction qui existe d'un côté entre les opérations de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, envisagée sous ce rapport, et ses relations en cette qualité avec le précédent Gouvernement, et de l'autre, la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale comme caissier de l'État, et les obligations auxquelles elle est assujettie en cette qualité envers le Gouvernement, comme tous les comptables des deniers publics auxquels elle est assimilée; la Cour n'envisageant le caissier-général que sous ce point de vue, trouve que le solde tel qu'il a bien voulu l'indiquer, n'a aucun caractère de légalité, puisqu'il n'est point fixé par un procès-verbal de vérification d'écritures et de caisse dressé par une autorité ayant caractère pour opérer.

Dans un tel état de choses, elle se trouve à regret dans la nécessité d'admettre provisoirement le chiffre du solde tel qu'il est constaté pour mémoire dans le compte. Cependant, il lui reste à démontrer que ce solde, en admettant qu'il soit le résultat exact de la situation des écritures du caissier-général, ne représente point le numéraire existant réellement en caisse et moins encore le solde revenant à l'État.

Pour justifier cette assertion, il est nécessaire de donner quelques explications.

Le caissier de l'État, tel qu'il a été créé par arrêté du 11 octobre 1823, est chargé de recevoir indistinctement les fonds qui se versent pour le compte de l'État, des provinces et pour l'acquit des dépenses locales, etc., et ce sans indi-

cation de produits ni de compte. Sa tâche se réduit donc à recevoir sans savoir pourquoi et à délivrer des quittances exprimant simplement la somme reçue, et jamais l'affectation du versement, qui ne le concerne point.

De même qu'il reçoit il paie, c'est-à-dire qu'il ignore la créance qu'il paie lorsqu'il acquitte une assignation émise à sa charge par le Ministre des Finances ou les administrateurs du Trésor, et il ne sait pas davantage à charge de quel produit la dépense est imputable.

D'après ce système de comptabilité, le caissier-général porte en recette et renseigne au Gouvernement le montant de ce qu'il a reçu, n'importe à quel titre ni pourquoi.

Il fait dépense de ce qu'il a payé de la même manière, et la balance entre ses recettes et ses dépenses établit son débit et son crédit envers le Gouvernement.

Une telle manière d'opérer est fort simple, mais elle ne constitue point la comptabilité générale de l'administration des recettes et dépenses de l'État, des provinces et des fonds locaux; elle n'a rapport qu'au mouvement des fonds.

Cette dernière comptabilité rentre dans les attributions des administrateurs du Trésor et de la Trésorerie, où tous les versements faits au caissier-général viennent se régulariser et se classer, selon leur nature, dans les comptes des produits de l'État, des provinces et des fonds locaux, au moyen des états de produits qui sont fournis à ces fonctionnaires par chaque administration de recettes; et si l'on veut en connaître la situation pour établir à chacun son avoir dans le solde du caissier, c'est à cette source qu'il faut puiser les renseignements.

L'imputation des mandats sur les fonds de l'État, des provinces et des fonds locaux, a également lieu dans les écritures des mêmes administrateurs, de sorte donc que ce sont ceux-ci, bien que n'ayant pas de caisse, qui tiennent la comptabilité des deniers; comptabilité il est vrai tout-à-fait fictive et qui ne consiste qu'en papier, tandis que le caissier-général n'est que dépositaire des fonds et n'a qu'un compte de caisse à tenir.

Il est évident, d'après les explications qui précèdent, que le solde de caisse du caissier-général, tel qu'il résulte de ses écritures, ne constitue point le solde revenant à l'État, puisque dans sa composition, l'avoir des provinces et des fonds locaux y est confondu.

Une autre remarque à faire, c'est que du moment où le Ministre des Finances dispose sur le caissier-général, ou qu'il autorise les administrateurs du Trésor de disposer pour payer des dépenses réglées, éventuelles et indéterminées, le caissier, à l'instant même où il reçoit avis de ces dispositions, en passe écriture dans ses livres, et il les considère comme une dépense faite, tombant en déduction de son solde en caisse; il est cependant vrai qu'aussi long-temps que la dépense n'est point acquittée, les fonds restent, et que l'encaisse ne peut en être diminué: c'est en relevant ces diverses manières d'opérer, que la Cour fera ressortir un solde tout autre que celui renseigné comme existant chez le caissier-général, en prenant pour base de ses calculs le chiffre présenté par le caissier.

Le solde brut, tel qu'il est renseigné sans déduction, est de
diez millions cinq cent vingt-quatre mille cinq cent un florins
vingt-un cents et demi. ci. 10,524,501 21/4.

Admettant que la partie de cet encaisse chez les agens du
caissier-général dans les provinces septentrionales, à la disposi-
tion du Gouvernement précédent, soit telle que le compte l'indi-
que, il y aurait donc à déduire de ce chef ci. 2,348,446 "

L'encaisse serait donc réduit à (*Voir ci-contre.*) . . . fl. 8,176,055 21/4.

REPORT. . . . fl. 8,176,055 21½

La Cour admet encore la déduction, supposant toujours que le chiffre soit exact des deux articles repris ci-après au compte :

1° Les dispositions courantes (<i>Mandats non acquittés</i>).	fl. 861,976 16	} 1,117,704 03½
2° Intérêts et remboursements non payés.	255,727 87½	

Reste. 7,058,351 18

Les crédits ouverts aux administrateurs du Trésor dans les provinces sont déduits pour fl. 5,268,802 47

Il est constant que l'on doit déduire de cette somme la partie des crédits accordée aux administrateurs dans les provinces septentrionales, qui depuis la séparation des deux parties du royaume n'ont plus disposé sur le solde resté à leur disposition; si la justesse de cette déduction exigeait une justification plus rigoureuse, il suffirait de faire remarquer que l'encaisse existant chez les agens du caissier-général dans les provinces septentrionales, qui était naturellement affecté aux dispositions des administrateurs du Trésor dans ces provinces, étant déduit de l'encaisse du caissier, ainsi que cela a eu lieu dans le compte et dans l'opération qui précède; il est positif que le solde à la disposition des administrateurs prémentionnés doit être aussi déduit par contre des dispositions courantes dont le caissier a fait dépense dans la situation produite au Ministre des Finances.

D'un autre côté, l'on doit faire attention que si les administrateurs susdits prenaient aujourd'hui des dispositions sur le caissier-général, elles ne seraient point respectées, puisque tous rapports entre eux ont cessé depuis le moment de la révolution, d'où il résulte évidemment que le solde à leur disposition est annulé par le fait.

Pour connaître positivement le solde à la disposition de ces administrateurs chez le caissier-général, il eût fallu consulter les écritures de ce comptable; mais comme jusqu'ici il est apparemment qu'il s'est placé soit à tort, soit avec raison, en dehors des investigations du Gouvernement, pour tout ce qui concerne sa gestion antérieure à l'installation du Gouvernement actuel, force a été de recourir à une autre voie pour faire ressortir ce solde avec le plus d'exactitude possible.

Pour arriver à ce résultat, la Cour a consulté les écritures des administrateurs du trésor dans les provinces placées sous le Gouvernement actuel. Elle a reconnu que le solde à leur disposition au 30 septembre 1830, s'élève à

A REPORTER. . . . fl. 5,268,802 47 7,058,351 18

REPORTS. . . fl. 5,208,802 47 7,058,351 18.

fl. 1,542,678 51 1/2. Cette somme déduite de la totalité de celle réservée à la disposition de tous les administrateurs du Trésor indistinctement; la différence doit donner le solde qui restait disponible à la même époque chez les administrateurs du Trésor dans les provinces septentrionales.

Voici le détail, par province, des soldes réservés à la disposition de chaque administrateur du trésor, au 30 septembre 1830 :

Fonds disponible chez les agens du caissier-général à la disposition de l'administrateur du Trésor du Brabant, ci.	366,867 18 1/2
Province du Limbourg.	" "
— Liége	385,780 23
— Flandre orient.	197,024 96
— Flandre occid.	93,229 99
— Hainaut	309,249 42 1/2
— Namur.	93,278 46 1/2
— Anvers.	95,877 49
— Luxembourg.	" "
	<hr/>
	fl. 1,541,307 74 1/2

Pour les motifs déjà expliqués, l'on n'a pu faire figurer le solde à la disposition des administrateurs du Trésor dans les provinces du Limbourg et du Luxembourg; l'on se borne donc à considérer comme solde à leur disposition, le montant des paiemens que leurs successeurs ont opérés en mandats émis à leur charge sous le précédent Gouvernement, en voici le détail :

Payé dans la province du Limbourg, au 31 décembre 1831	" "
Id. Luxemb.	1,370 77
	<hr/>
	1,370 77

Ci la partie des crédits mis à la disposition des administrateurs du Trésor dans les provinces méridionales. fl. 1,542,678 51 1/2.

Resterait donc en solde disponible en faveur des administrateurs du Trésor dans les provinces septentrionales, que le caissier déduit de son encaisse bien qu'aucun paiement ne fût fait sur le solde à l'époque de la séparation des deux parties du Royaume, et qu'il n'ait rien été payé depuis. fl. 3,726,123 95 1/2

A REPORTER. fl. 7,058,351 18

Quoique le résultat qui vient d'être anténé puisse varier à raison de la situation des administrateurs du Trésor dans les provinces du Limbourg et du Luxembourg, qui n'est point exactement connue, et par suite de ce qu'il peut arriver que la situation des autres administrateurs, telle que leurs écritures la présentent, ne soit pas tout-à-fait en rapport avec les écritures du caissier-général, l'on peut considérer l'aperçu qui précède, jusqu'à preuve contraire du caissier-général, comme approchant de plus près la réalité; l'on n'admet donc en déduction de l'encaisse du caissier, que la partie du solde restée libre à la disposition des administrateurs dans les provinces méridionales, et cette déduction n'est encore admise que dans la supposition que le caissier-général continue à payer sur le solde, les assignations que les administrateurs du Trésor sont dans le cas de devoir délivrer à sa charge en échange des mandats émis sur eux sous le précédent Gouvernement et au paiement desquels ce solde reste affecté.

S'il en était autrement, il y aurait là une étrange contradiction dans les opérations du caissier, qui refuserait de payer des objets pour le montant desquels il aurait déduit à l'avance le solde de son encaisse, tout en négligeant de faire face aux engagements que cette opération lui imposerait.

Cette observation extrêmement juste, faite dans l'intérêt des créanciers du précédent Gouvernement, est assez importante pour mériter quelques explications de la part du Département des Finances.

L'on fait ici ressortir le solde dont il s'agit, qui est susceptible d'éprouver les augmentations et les diminutions dont il sera parlé ci-après ci. 1,542,678 51 $\frac{1}{2}$.

Parmi les objets à payer sur ce solde, il en est qui ne sont que fictifs et pour lesquels aucun paiement ne peut être réclamé, attendu qu'ils se composent des crédits ouverts éventuellement aux divers Départemens d'administrations générales, pour faire face, au fur et à mesure de leurs besoins, aux mandats particuliers à émettre sur les administrateurs du Trésor; or, la partie restée libre lorsque les relations entre les fonctionnaires belges et les administrations hollandaises ont cessé, doit être considérée comme non-avenue et susceptible d'annulation dans la comptabilité du caissier-général et des administrateurs du Trésor; en voici le détail par province :

REPORTS. . . fl. 1,542,678 51 1/2 7,058,351 18

Solde libre sur les crédits
ouverts dans la

Province du Brabant . . .	193,383 01 1/2
— Limbourg . . .	" "
— Liège. . . .	68,984 29 1/2
— Flandre orient. . . .	" "
— Flandre occid. . . .	" "
— Hainaut	" "
— Namur	25,249 56
— Anvers	17,008 78
— Luxembourg	" "

Ensemble. . . fl. 304,625 65

A déduire les
excédans de dis-
positions dans
les provinces de

Flandre orient. . . .	27,217 31
Flandre occid. . . .	60,339 37 1/2
Hainaut. . . .	18,190 69 1/2

Ci. ————— 105,797 42

RESTE A DÉDUIRE. . . ————— 198,828 23

Reste à la disposition des
administrateurs du Trésor dans
les provinces méridionales,
pour l'acquit des mandats émis
à leur charge sous le précédent
Gouvernement ci. . . . fl. 1,343,850 28 1/2

Pour les motifs déjà énoncés,
l'on n'a pu faire aucune déduc-
tion du chef des soldes restés
libres chez les administrateurs
du Trésor dans les provinces du
Limbourg et du Luxembourg.

Les fonds perçus en faveur
des provinces et pour des dé-
penses locales, se versant cu-
mulativement avec ceux de
l'État dans la caisse du cais-
sier-général, ce n'est que lors-
que la décomposition en est
faite dans la comptabilité des
administrateurs du Trésor, que
l'on connaît ce qui incombe à
chaque caisse, et ce n'est qu'a-
lors que le Ministre des Finan-
ces fait mettre ces fonds à la
disposition des autorités aptes
à en régler l'emploi.

A REPORTER. . . fl. 1,343,850 28 1/2 7,058,351 18

REPORTS . . . fl. 1,343,850 28 1/2 7,058,351 18

La partie de ces fonds qui n'a point été mise à la disposition de ces autorités à l'époque du 30 septembre 1830, bien que versée à la caisse du caissier-général, doit venir en augmentation du chiffre ci-dessus, comme devenant susceptible d'être employée sur mandats des États-Députés et des Gouverneurs, à l'acquit des dépenses des provinces et des communes. En voici le détail par province.

Fonds recouvrés au 30 septembre 1830, et pour lesquels il n'avait point été ouvert de crédit sur le caissier-général, pour l'acquit des

DÉPENSES		
PROVINCES.	PROVINCES.	LOCALES.
Brabant . .	64,776 49	1,881 59
Limbourg.	» »	» »
Liège . . .	37,954 02 1/2	12,223 72
Flandre orientale.	83,401 37	1,005 67
Flandre occidentale.	60,362 04	41,986 82 1/2
Hainaut . .	118,153 38	27 15
Namur . . .	42,040 79	1,528 55
Anvers . . .	47,450 62 1/2	4,321 69
Luxemb. . .	» »	» »
	<hr/>	<hr/>
	454,157 02	62,975 19 1/2

517,132 21 1/2 . . . 517,132 21 1/2

517,132 21 1/2

TOTAL fl. 1,860,982 50

A déduire l'avoir des provinces et des fonds locaux qui se trouve confondu dans cette

A REPORTER. fl. 1,860,982 50

7,058,351 18

REPORTS. . . fl. 1,860,982 50 7,058,351 18

somme ; en voici le détail par province :

SOMMES		
PROVINCES.	Appartenant aux provinces.	Appartenant aux fonds locaux.
Brabant. .	62,466 64	8,816 23
Limbourg.	"	"
Liège . . .	175,567 38	23,123 92½
Fland. ori.	119,461 29	4,847 91½
Fland. occ.	132,632 76	72,009 70½
Hainaut. .	350,350 09	647 87
Namur . .	107,120 39	1,095 75½
Anvers . .	22,263 91½	4,002 69
Luxemb. .	"	"
	<hr/> 969,862 46½	<hr/> 115,044 09
	Fl. 1,084,906 55½	

Ci. fl. 1,084,906 55½

RESTE A DÉDUIRE. . .

 776,075 94½

Reste pour solde chez le caissier-général, après déduction opérée sur les crédits réservés à la disposition des administrateurs du Trésor, de l'avoir des provinces et des fonds locaux. 6,282,275 23½

Dans ce solde sont comprises, d'après les opérations qui précèdent, les sommes appartenant aux provinces et aux fonds locaux, réservées pour faire face à leurs dépenses respectives.

Pour avoir le solde net revenant à l'État, l'on fait déduction ici, savoir :

1° Des fonds revenant aux provinces. . .	969,862 46½	
2° Id. affectés aux dépenses locales. . .	115,044 09	
Ci.	<hr/> 1,084,906 55½	

Reste en solde revenant provisoirement à l'État. 5,197,368 68

L'on fait de nouveau remarquer que la situation toute particulière dans laquelle se trouvent placées les provinces du Limbourg et du Luxembourg, dont les livres de comptabilité au 30 septembre 1830, sont restés renfermés

REPORT. 5,197,368 68

REPORT. fl. 5,197,368 68

avec les comptables dans les villes de Maestricht et de Luxembourg, n'a pas permis de comprendre dans le décompte qui précède, les sommes leur revenant, puisque leur import est ignoré. Lorsqu'il sera connu, il y aura lieu d'en faire déduction sur le chiffre de 5,197,368 68, que l'on vient de faire ressortir.

Le solde du caissier-général renseigné dans le compte, est de. 1,789,548 71

Différence renseignée en moins pour le compte de l'État 3,407,819 97

Cette différence s'accroît encore des sommes affectées aux dépenses locales et provinciales qui se trouvent déduites du solde que la Cour a fait ressortir d'autre part; elles s'élèvent à. 1,084,906 55½

Ci. 1,084,906 55½

La différence réelle serait donc de. 4,492,726 52½

La Cour doit répéter ici que l'aperçu qu'elle vient d'établir au moyen des documens qu'elle est parvenue à se procurer près des administrateurs du Trésor, ne doit pas être considéré comme étant d'une rigoureuse exactitude, attendu que ces documens sont incomplets; ceux relatifs aux provinces du Limbourg et du Luxembourg lui ont manqué entièrement.

D'un autre côté, la rapidité avec laquelle elle a dû procéder à la vérification du compte, ne lui a pas laissé le temps suffisant pour étendre tous ses moyens de contrôle; toutefois ses opérations reposent sur le résultat de la comptabilité tenue par les comptables de l'État et sur les chiffres que le caissier-général a lui-même renseignés, de sorte donc qu'en supposant les indications puisées à ces diverses sources comme étant exactes, l'on peut considérer les résultats qu'elles ont fait ressortir comme approchant de très-près la réalité.

Recettes

Faites pendant le quatrième trimestre 1830.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, 3,938,289 45½

RECETTES

EFFECTUÉES PENDANT LE QUATRIÈME
TRIMESTRE 1830.

Cette recette ne donne lieu à aucune observation, si ce n'est qu'il eût été à désirer qu'elle fût renseignée par exercice; car il est à remarquer que son chiffre se compose de la réunion des recouvrements effectués sur les impôts directs arriérés des années 1823 à 1830 inclusivement.

A REPORTER. 3,938,289 45 ½

REPORT. . . . fl. 3,938,289 45 1/2,

Il eût été convenable aussi que l'état des restes à recouvrer sur chaque exercice au 31 décembre 1830, fût joint au compte pour justification et pour renseignemens à l'égard des sommes revenant encore de ce chef à l'État.

Les recouvrements faits dans la province du Limbourg ne sont point renseignés, mais il a été reconnu qu'ils sont portés au compte rendu pour l'année 1831.

DOUANES.

327,521 46

Les recouvrements faits dans la province du Limbourg ne sont point renseignés, il a été reconnu qu'ils sont portés en recette au compte de 1831.

ACQISES.

1,961,835 41

Même observation que celle qui précède.

TIMBRE, ENREGISTREMENT, GREFFE, HYPOTHÈQUE ET DROITS DE SUCCESSION.

Les recouvrements s'élèvent à 1,366,861 29

Dans cette somme est comprise celle de 6,535 45 pour frais de perception des cents prélevés pour le syndicat d'amortissement, quoique pour l'ordre de la comptabilité et la concordance avec les états de produits, il eût été convenable de la renseigner dans les recettes accidentelles.

Il est fait déduction pour restitutions de droits opérées, ci. 6,155 07

Reste renseigné net. 1,360,706 22

Ci. 1,360,706 22

Après vérification, les recouvrements ont été reconnus devoir s'élever à. 1,366,861 29

Les restitutions de droits opérées s'élèvent, suivant les états produits, à 9,735 80

Reste net. 1,357,125 49

Il est renseigné. 1,360,706 22

Trop renseigné de ce chef. 3,580 73

Cette différence provient de ce que le Ministre des Finances n'a fait déduction pour res-

A REPORTER. 7,538,352 54 1/2

REPORT. fl. 8,068,573 91

Il est à remarquer que ce fonds est un produit tout-à-fait spécial, qui ne rentre point dans les revenus de l'État, qu'il est réservé pour l'acquit des dépenses particulières de l'administration des contributions directes, dont la prévision n'a jamais figuré dans les Budgets; néanmoins l'on a dû le porter en recette, attendu que ces dépenses ont été liquidées à la Cour.

FONDS DE 17 p. % POUR FRAIS DE PROCÉDURES.

1,246 90

L'observation qui précède est aussi applicable à ce produit, pour lequel il reste à renseigner pour la province du Limbourg, une somme de 28 fl. 71 cents, qui a été portée au compte de 1831.

TAXES SUR LES BESTIAUX.

26,037 69½

Cet impôt a été créé sous le Gouvernement précédent pour former un fonds d'agriculture destiné à indemniser les propriétaires de bétail abattu pour prévenir les maladies épizootiques, et à faire face aux traitemens et à l'instruction des artistes vétérinaires; il ne rentre point dans les Budgets des revenus de l'État.

La recette renseignée de ce chef doit s'augmenter encore de fl. 2,173 02 ½, perçus dans la province du Limbourg, et qui se trouvent portés au compte de 1831.

Les recouvrements ayant eu lieu sur l'arriéré de divers exercices, il convenait de produire l'état de situation des recouvrements faits et de ceux restant encore à faire pour apurer cet impôt.

A défaut de ce renseignement, l'on ne connaît point les sommes qui devront encore être renseignées par la suite sur cet objet.

REDEVANCES FIXES ET PROPORTIONNELLES SUR LES MINES.

27,598 01½

Ce produit était également affecté spécialement aux dépenses de l'administration des Mines.

L'on aurait dû aussi produire la situation de cet impôt qui s'étend également à divers exer-

A REPORTER fl. 8,123,456 52

REPORT. fl. 8,123,456 32

cices, de manière à offrir : 1^o les recouvrements à faire ; 2^o ceux effectués, et 3^o les restes à recouvrer encore au 31 décembre 1830.

ENTREPOT.

3,729 46

Ce produit est aussi un fonds spécial qui avait sa destination particulière sous le précédent Gouvernement. Il ne donne lieu à aucune remarque, si ce n'est qu'une somme de 22 fl. 14 cents, perçue dans la province du Limbourg ; n'est point renseignée ; elle figure au compte de 1831.

RECETTES EXTRAORDINAIRES POUR LES FONDS DE NON-VALEUR.

1,897 79½

Ce produit ne donne lieu à aucune remarque, si l'on excepte qu'une somme de 22 fl. 79 cents est renseignée en moins ; elle forme les recouvrements effectués dans la province du Limbourg, et elle se trouve portée au compte de 1831.

FRAIS D'EXPERTISE ET DE RECENSEMENT

relatifs à la contribution personnelle.

20,101 29½

La somme renseignée à ce titre, ne peut être considérée comme un impôt de l'État ; puisque d'après la loi du 24 décembre 1829 et l'arrêté Royal du 29 du même mois, les frais tombent à charge des contribuables qui demandent l'expertise, ils s'ajoutent par addition à leur cote, et sont perçus pour former un fonds général destiné à indemniser les experts.

Les dépenses pour frais d'expertise ne devant point être supportées par l'État, elles ne peuvent donc venir à charge des crédits accordés aux Départemens d'administrations générales ; le recouvrement de ces frais ne peut, pour le même motif, faire partie des produits et impôts de l'État ; c'est donc à tort qu'il en est fait recette dans le compte. Pour que cette recette puisse y être maintenue, il convient que les paiemens faits aux experts y soient portés en dépense.

REVENUS DU POINÇONNAGE

des poids et mesures.

Somme renseignée. 11,488 25½ 11,488 25½

A REPORTER. . . fl. 11,488 25½ 8,160,673 32½

REPORTS. . . fl.	11,488 25 $\frac{1}{2}$	8,160,673 32 $\frac{1}{2}$
La vérification a fait reconnaître qu'il a été recouvré	12,512 52	

Il est renseigné en moins ci. . . 1,024 26 $\frac{1}{2}$

Cette différence provient de ce qu'il a été renseigné en moins, des recouvrements effectués, savoir : dans la province de :

Limbourg. . . fl.	» 01	} Somme égale à la différence.	1,024 26 $\frac{1}{2}$
Flandre orientale .	951 33 $\frac{1}{2}$		
Anvers.	72 92		

La recette faite de ce chef forme l'excédant du produit des droits d'étalonnage après le paiement des traitemens et frais de route des vérificateurs, qui sont imputables sur le produit brut des droits.

La somme de fl. 12,512 52 ne peut être considérée comme le produit exact de l'excédant du droit de vérification, attendu : 1° qu'elle se compose simplement des sommes versées dans les caisses de l'enregistrement par les vérificateurs des poids et mesures pendant les trois derniers mois de 1830, à titre d'excédant de recettes; mais il ne s'en suit pas que les sommes versées soient bien les mêmes que celles auxquelles s'élèvent les excédans effectifs des vérificateurs qui n'ont pas tous versé leur reliquat en 1830; une partie d'entre eux n'a même soldé qu'en 1831.

2° Que, sur les sommes versées à titre d'excédant, l'on doit parfaire le *minimum* des traitemens et frais de route des vérificateurs, dont les recettes n'ont pas suffi pour les couvrir. Les sommes à payer à ce titre viennent donc en déduction du produit.

VENTE D'OBJETS DIVERS

concernant les départemens d'administrations générales.

RESTITUTIONS ET RECETTES ACCIDENTELLES.

Somme renseignée.	34,118 29 $\frac{1}{2}$
Vérification faite, il a été reconnu que les recouvrements opérés à ce titre s'élèvent à trente-huit mille onze florins quatorze cents et demi, ci	38,011 14 $\frac{1}{2}$
A déduire une somme de fl. 6,535 45 à laquelle s'élèvent les 5 % de frais de perception	

A REPORTER. . . fl. 38,011 14 $\frac{1}{2}$ 8,194,791 62

REPORTS. . . fl.	38,011 14 ¹ / ₂	8,194,791 62
des cents en faveur du syndicat, renseignée dans les produits généraux de l'administration de l'enregistrement, ci	6,535 45	

Reste à renseigner.	31,475 69 ¹ / ₂	
-----------------------------	---------------------------------------	--

La somme renseignée est de, ci	34,118 29 ¹ / ₂	
--	---------------------------------------	--

Il est renseigné en trop, ci	2,642 60	
--	----------	--

Cette différence provient :

1° De ce qu'il est porté en recette une somme de 10 florins à titre de redevances annuelles qui n'appartiennent point à l'État, mais bien à la province du Hainaut; cette somme a été recouvrée par la régie de l'enregistrement pour le compte de cette province, ci 10 »

2° *Idem* une somme de fl. 2,558 34 recouvrée pour le compte de la province du Brabant méridional, à titre de droits de barrières cédés à cette province 2,558 34

Ci.	2,568 34	
-------------	----------	--

Différence.	74 26	
---------------------	-------	--

Cette différence résulte des sommes renseignées en trop et en moins sur les divers produits accidentels ci-après détaillés, comparés entre les recouvrements faits au 31 décembre 1830 et ceux faits au 30 septembre de la même année;

Savoir : (Voyez ci-contre pag. 21).

A REPORTER. . . fl.	74 26	8,194,791, 62
---------------------	-------	---------------

REPORTS. . . fl.

74 26

8,194,791 62

DÉSIGNATION des COMPTES.	SOMMES	
	Renseignées en trop, eu égard à la situation des produits au 30 septem- bre 1830.	Renseignées en moins, eu é- gard à la si- tuation des produits au 30 septem. 1830.
Passe-ports à l'étranger.	17 01	»
» à l'intérieur.	»	71 01 ¹ / ₂
Soldes de comptes et restitutions .	»	484 88 ¹ / ₂
Amendes de toute nature	438 27 ¹ / ₂	»
Débet de vérification de régle . . .	22 40 ¹ / ₂	»
5 o/o frais d'administration des fonds revenant à des tiers.	»	13 03 ¹ / ₂
Ports-d'armes de chasse	100 61 ¹ / ₂	»
Frais d'entretien de mendiens . . .	» 50	»
Transports de mendiens.	»	75 »
Restitutions pour remplacemens .	75 »	»
Barrières sur les grand'routes . . .	»	» 01
1/3 des amendes de grande voirie .	»	35 08 ¹ / ₂
3/4 des amendes de droit de bar- rières	1 37 ¹ / ₂	»
Amendes de police de roulage. . .	29 75	»
Amendes pour transport de poudres	»	8 »
Id. de chasse	13 48	»
Portions attribuées sur les barrières	72 92	»
Produits accidentels	»	10 04
A déduire les sommes renseignées en moins de celles renseignées en trop	771 33 ¹ / ₂	697 07
Ci la différence.	697 07	»

74 26

Dans la recette de fl. 34,118 29 ¹/₂, se trouve comprise celle de fl. 568 87 ¹/₂, à titre d'intérêts payés pour intérêts par les souscripteurs dans l'emprunt volontaire et patriotique de 5 millions, que la Cour n'a pas été en situation de vérifier, à défaut des documens nécessaires.

RECETTES EFFECTUÉES

sur les cents additionnels au profit des communes.

249,743 06

Cette recette ne peut être considérée comme produit de l'État, puisqu'elle a lieu en faveur des communes; l'on ne peut donc la renseigner dans le compte général, qu'autant qu'il en soit fait dépense en même temps,

A REPORTER. fl. 8,444,534 68

REPORT. fl. 8,444,534 68

sans toutefois que cette dépense puisse faire l'objet d'une liquidation à la Cour, puisqu'il n'existe aucune allocation sur laquelle elle pourrait être imputée; elle ne peut conséquemment que tomber à charge du fonds même, et être justifiée que par la représentation des quittances des sommes versées dans les caisses communales par les receveurs de l'État.

RECETTES EFFECTUÉES

sur les fonds de réimpositions sur la contribution foncière.

2,231 84

Ce produit est affecté à couvrir les ordonnances de décharge accordées à des contribuables pour la partie de l'impôt dont ils sont grevés à tort; l'on ne peut pas non plus le considérer comme un produit de l'État. Si l'on en fait recette d'un côté, l'on doit par le même motif porter en dépense le montant des ordonnances de décharge délivrées sur ce fonds; mais cette dépense, comme la précédente, ne peut être soumise à une liquidation à la Cour; elle doit se justifier par la reproduction des ordonnances quittancées par les parties intéressées.

CERTIFICATS DE RENTES REMBOURSABLES.

300,000 »

Cet objet se trouve porté en dépense, de sorte que la recette se réduit à rien.

8,746,766 22

SOLDE

DES AGENS DU DOMAINE, AU 30 SEPTEMBRE 1830.

Aux observations qui précèdent, la Cour doit ajouter que le solde au 30 septembre 1830 des agens du domaine n'est point renseigné dans le compte, non plus que les recouvrements effectués depuis cette époque jusqu'au 31 décembre suivant. Il a été reconnu que ces produits qui, dans l'ordre ordinaire de la comptabilité, auraient dû figurer dans ce compte, se trouvent renseignés dans celui de 1831.

OPÉRATIONS

DE LA COMMISSION DE REMONNOYAGE DE BRUXELLES.

Elle fera en outre remarquer qu'il n'est fait aucune recette du chef des opérations de l'administration de la monnaie à Bruxelles, bien qu'il résulte des comptes rendus à la Cour par cette administration, qu'il a été fabriqué de nouvelles espèces sous le Gouvernement actuel, en vertu d'un arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 8 octobre 1830, au moyen d'anciennes monnaies provinciales, qui ont été remises au directeur de la monnaie pour en opérer la refonte et la conversion en monnaie nouvelle.

D'après les deux comptes rendus du chef de cette opération par la commission de remonnoyage, il résulte :

1° Qu'il restait en dépôt entre les mains de la commission, en matière d'argent, 21 livres $\frac{647}{1000}$, formant le reliquat de ses opérations, à l'époque de la révolution, et donnant en valeur

intrinsèque ci. fl.	2,251 85
2° Remises par le caissier-général en monnaie des provinces septentrionales, 885,000 <i>zesthalven</i> , suivant procès-verbal du 18 septembre 1830, ci	221,250 »
3° Remises, suivant procès-verbal du 17 juin 1830, en monnaies des provinces méridionales, ci	78,740 »
<hr/>	
Total des valeurs.	302,241 85
Pertes à déduire pour différence de titre et déchet à la refonte.	18,831 57
<hr/>	
RESTE.	283,410 28
A ajouter la différence du fin dans le bas aloi	71 25
<hr/>	
TOTAL A JUSTIFIER.	283,481 53
Il a été converti en monnaies nouvelles versées à la caisse du caissier-général de l'État, ci	281,300 »
<hr/>	
Reste en matière d'argent, formant le reliquat de la commission des monnaies, ci	2,181 53
<hr/>	

Laquelle somme se trouve représentée par 20 livres $97\frac{1}{1000}$ d'argent déposées à la monnaie.

Il convient donc de connaître les causes pour lesquelles il n'est rien renseigné de ce chef au compte, et pourquoi les matières d'argent ne sont point renseignées dans l'actif du Trésor.

Il restait aussi quelques fonds libres dans diverses caisses de corps et de gardes d'artillerie et du génie à l'époque de la révolution; il eût été convenable d'en constater l'existence et le montant, mais les désordres que les premiers mouvemens de la révolution ont occasionnés, doivent être pris en considération; c'est à cette cause qu'il faut attribuer l'inexécution de cette formalité. Toutefois, les livres de la comptabilité de ces caisses, qui existent toujours, pourraient en tout temps être consultés pour en connaître la situation à l'époque précitée.

Suivant les renseignemens parvenus à la Cour, voici le détail de quelques fonds de cette espèce, qui sont ou seront renseignés dans les comptes des comptables auxquels la gestion en était confiée :

FONDS EXISTANS DANS LA CAISSE DU GARDE D'ARTILLERIE A :	
Ath. fl.	18 75
Audenaerde	1,300 »
Charleroy	161 87
Huy.	39 91
Philippeville	134 02
Mariembourg.	25 86
Nieuport	106 93
Tournay	4 11
Ypres fl.	232 24 $\frac{1}{2}$
A REPORTER.	2,023 69 $\frac{1}{2}$

REPORT. . . fl.		2,023 69 $\frac{1}{2}$
FONDS EXISTANT DANS LA CAISSE DU GÉNIE A :		
Ath.		2,082 66
Audenaerde		200 »
Dinant.		228 33
Huy.		3 02
Philippeville		1,500 »
Mons		6,465 20
Venloo.		62 10
Ypres		6,535 02 $\frac{1}{2}$
TOTAL fl.		19,100 03

Il existait aussi des encaisses dans la comptabilité des corps, que la Cour ne peut indiquer, à défaut de renseignemens.

SOLDE

AU 30 SEPTEMBRE 1830, DANS LES CAISSES DES ADMINISTRATIONS DES CORPS ET DES GARDES DU GÉNIE ET D'ARTILLERIE.

Dépenses.

OBSERVATIONS GÉNÉ- RALES.

Suivant les dispositions du 2^o § de l'art. 18 du décret du 30 décembre 1830, la tâche de la Cour, pour ce qui concerne les dépenses du compte de 1830, se borne à s'assurer si elles ont été autorisées par les arrêtés du Gouvernement Provisoire et si les pièces dont elles sont appuyées sont en due forme.

A l'occasion de l'accomplissement de cette tâche, la commission chargée de la rédaction du décret précité s'exprimait ainsi dans l'exposé des motifs :

« Dans cet examen et cette liquidation, la Cour des Comptes aura à faire la
» part des circonstances et de la nécessité, car il serait absurde d'exiger pour les
» temps difficiles où le pays s'est trouvé, cette extrême régularité et cette rigou-
» reuse observation de toutes les formes dont la Cour ne pourra s'écarter sous
» aucun prétexte dans les temps ordinaires. »

D'après le sens de ces dispositions, les pièces justificatives des dépenses devaient donc appuyer le compte, et jusqu'à l'époque de sa reddition, le Ministre des Finances devait les conserver devers lui comme se rattachant à une gestion tout-à-fait spéciale, qui n'a aucune analogie avec les comptes à rendre par la suite.

Cette mesure était conforme à la situation des choses et aux opérations de cette gestion. En effet, pendant le terme du compte, il n'existait point de Cour des Comptes; le contrôle des dépenses, leur liquidation, étaient délégués au Ministre des Finances; à ce double titre, il était donc dans l'ordre que le Ministre retint devers lui toutes les pièces justificatives de dépenses, pour les joindre à son compte. Il est à regretter que cette mesure n'ait point reçu son exécution; car elle aurait maintenu l'ordre et la clarté dans la comptabilité, qui se trouve aujourd'hui plongée dans une confusion telle, que les grands efforts tentés jusqu'ici pour la ramener à la régularité n'ont point encore produit ce résultat, vers lequel la Cour tend avec activité et persévérance.

Les paiemens faits pendant le terme du compte se divisent en trois catégories, qu'il est nécessaire de bien distinguer :

1^o Les paiemens faits au moyen de mandats émis directement sur le caissier général de l'État;

2^o Les paiemens des mandats et états collectifs assignés sur les administrateurs du Trésor dans les provinces et effectués par ces comptables;

3^o Les paiemens faits par les receveurs des impôts dans les provinces par anticipation, à charge de régularisation ultérieure.

La Cour a dû établir cette division, attendu qu'il n'y a que les dépenses de la 1^{re} catégorie à l'égard desquelles elle a été mise jusqu'ici en situation d'opérer une régularisation à peu près définitive : ce n'est donc que sur cette partie des dépenses qu'elle a pu étendre ses moyens de contrôle.

Les dépenses de la 2^e catégorie n'ont pu être régularisées encore; la difficulté provient des événemens de l'époque, au milieu desquels l'on n'a pas toujours été à même de pouvoir maintenir les règles de comptabilité et la distinction des dépenses. Les irrégularités dans lesquelles on est tombé trouvent suffisamment

leur excuse dans la confusion du moment. La Cour doit même déclarer qu'en général, il est tout-à-fait extraordinaire que de plus grandes irrégularités n'aient point été commises ; car en résultat elles se réduisent à peu de chose, et proviennent particulièrement de ce que l'indication des exercices n'a pas toujours été observée exactement, et de ce que l'on a confondu sans distinction particulière, dans un même ordre de comptabilité, des dépenses assignées sur les administrateurs du Trésor non liquidées, avec d'autres dépenses qui ont reçu le *visa* préalable, et qu'il n'a été pris aucune mesure dans le principe pour faire régulariser les premières.

La confusion qui est résultée de cette manière d'opérer, a occasionné des différences dans les écritures d'administration à administration, quoiqu'en somme il est constant que les inconvéniens ne s'étendent pas plus loin, et que l'État n'a réellement payé que des dépenses légales ou auxquelles la force des événemens a donné ce caractère, sans qu'il en soit résulté de doubles emplois ni de préjudice pour le Trésor.

Aucune régularisation sur les dépenses de la 3^e catégorie n'ayant eu lieu en 1830 et peu en 1831, la Cour ne peut exercer à leur égard aucun moyen de contrôle, en supposant que des dépenses de cette espèce soient comprises dans le compte. Pour la régularité de la chose, aucune dépense définitive ne doit être établie de ce chef qu'après régularisation, et il est plus conforme à l'ordre de la comptabilité de ne faire entrer les paiemens effectués, mais non régularisés, que dans la situation du Trésor.

Voici en résumé les dépenses du compte et la comparaison qui en a été faite par la Cour, sur les régularisations qui ont eu lieu dans ses livres en 1831 en ce qui a rapport aux dépenses de la 1^e catégorie : (*Voir ci-contre.*)

Comparaison

Entre les dépenses du Compte et celles régularisées à la Cour.

ADMINISTRATIONS GÉNÉRALES pour lesquelles LES DÉPENSES ONT EU LIEU.	DÉPENSES		DIFFÉRENCES		Observations.
	ÉTABLIES au COMPTE SUR 1830.	RÉGULARISÉES à LA COUR SUR 1830	EN PLUS Au compte compa- ré aux régulari- sations.	EN MOINS Au compte comp- ré aux régulari- sations.	
Gouvernement provisoire. fl.	27,055 81	27,055 81	»	»	
Congrès national	4,000 »	4,000 »	»	»	
Département de la Justice . .	20,924 13 5	2,800 »	18,124 135	»	La Cour ne peut indiquer cette différence qui doit néanmoins provenir des paiemens faits sur états collectifs par les administrateurs du Trésor, et qui n'ont point été régularisés.
Départem. des Affaires Étran- gères	10,000 »	10,000 »	»	»	Cette différence provient de ce que la même somme est portée en moins pour le compte de la sûreté publique.
Département de l'Intérieur .	195,857 03 5	110,874 32	84,982 71 5	»	
Id. de la sûreté pu- blique	»	84,982 71 5	»	84,982 71 5	Cette somme, comme il est à remarquer ci-dessus, est portée en moins au Département de l'Intérieur.
Département de la Guerre .	2,967,704 50 5	2,984,637 50 5	»	16,933 »	Voir ci-dessous les causes de cette différence.
Id. des Finances .	2,239,275 79 5	785,207 28 5	1,444,068 51	»	Voir les explications ci-après au sujet de cette différence.
Caisse détachée à l'hôtel-de- ville	»	51,000 »	»	51,000 »	Idem
Certificat des recettes rem- boursables	300,000 »	»	300,000 »	»	
TOTAL	5,765,717 28	4,071,457 63 5	1,847,175 36	152,915 71 5	
Paiemens faits par anticipation pour le Département de la Guerre sur l'exercice 1831.	4,500 »	4,500 »	»	»	
TOTAL fl.	5,770,217 28	4,075,957 63 5	1,847,175 36	152,915 71 5	

La différence de fl. 16,933, portés en moins en dépense pour le compte du Département de la Guerre, provient des causes ci-après, savoir :

CAUSES
DES DIFFÉRENCES ENTRE LES DÉPENSES
DU COMPTE ET CELLES RÉGULARISÉES
À LA COUR.

De ce que dans la somme de fl. 2,967,704 50 1/2, portée en dépense, ci fl. 2,967,704 50 1/2

L'on a négligé de comprendre une somme de fl. 68,000, payée par l'administrateur du Trésor de la Flandre occidentale, aux conseils d'administrations des 6^{me} et 8^{me} régimens d'infanterie, pour la solde des mois d'octobre et de novembre 1830.

Ci à augmenter 68,000 »

Si cette dépense avait été imputée sur les crédits ouverts sous le précédent Gouvernement au Département de la Guerre, elle influerait sur le solde du caissier-général, mais elle devrait toujours faire partie des dépenses du compte, puisqu'elle concerne le Gouvernement actuel, et qu'elle a été régularisée dans la nouvelle gestion.

TOTAL. fl. 3,035,704 50 1/2

Mais il vient à déduire :

1° Une somme de fl. 51,000 à laquelle s'élèvent des mandats émis sur le caissier-général pour subsidier la caisse détachée dans les premiers jours de la révolution, à l'hôtel-de-ville, pour faire face aux dépenses pressantes du moment; somme qui se trouve portée prématurément à charge du Département de la Guerre, attendu que le compte de la susdite caisse n'est pas encore régularisé, et que la Cour attend toujours que ce compte lui soit renvoyé rectifié conformément aux observations qui ont déjà été communiquées à M. le Ministre des Finances, à l'occasion d'une première vérification.

Lorsque ce compte aura été arrêté par la Cour, la dépense qui tombera à charge du Département de la Guerre dans les opérations de cette caisse, ne sera pas de fl. 51,000, mais bien de fl. 126,589 39 1/2, somme qui a été justifiée dans la gestion de l'intendant-général de la guerre.

Ci, à déduire fl. 51,000 »

2° Une somme de 67 flor. montant d'un mandat émis en 1830, sur les crédits du Département de la Guerre, mais qui n'a point été régularisé à la Cour, qui ne l'a pas encore reçu. Ci. 67 »

TOTAL à diminuer fl. ————— 51,067 »

Reste à porter en dépense, égal aux régularisations opérées à la Cour pour le Département de la Guerre fl. 2,984,637 50 1/2

La différence de 1,444,068 51 dans les dépenses relatives au service du Département des Finances ne peut s'expliquer par la Cour, qui n'a aucun élément de contrôle pour la reconnaître; toutefois l'on peut supposer qu'elle forme le montant des paiemens faits soit par les administrateurs du Trésor dans les provinces, sur mandats et états collectifs non soumis au *visa* préalable, soit par les receveurs des impôts en acquit des dépenses payées par anticipation, à régulariser ultérieurement.

ment ; l'opinion manifestée à ce sujet se trouve confirmée par la situation du Trésor au 1^{er} janvier 1831, qui fait suite au compte où l'on remarque que M. le Ministre des Finances fait ressortir la même différence comme se composant de pièces à régulariser.

La différence de 51,000 florins en moins en dépense au compte, du chef des avances faites à la caisse de l'hôtel-de-ville, se trouve expliquée en même temps que celle existant dans les paiemens pour le compte du Département de la Guerre, dans lesquelles elle se trouve portée en trop.

La régularisation opérée à la Cour, des paiemens faits au moyen de mandats émis sur le caissier-général directement en 1830 et pendant les 1^{ers} mois de 1831, et les paiemens effectués depuis, soit sur mandats des intendans militaires, soit sur demandes soumises à une liquidation préalable, a donné lieu à la création de comptables extraordinaires, qui ont eu ou qui ont encore à justifier des fonds mis à leur disposition, conformément au tableau ci-après, dressé à l'époque du 30 août dernier comme établissant à cette époque les opérations de la Cour sur cet exercice. En interpellant une partie de ces comptables extraordinaires, la Cour a eu en vue de se faire fournir la preuve de la légalité des dépenses faites avant son installation, et qui n'étaient point suffisamment justifiées par les pièces qui accompagnaient les mandats reproduits.

Situation au 30 Août 1832

De la justification des fonds avancés sur l'exercice 1830 à charge d'en justifier l'emploi.

ADMINISTRATIONS DESQUELLES LES COMPTABLES RESSORTENT.	NOMBRE DE COMPTABLES créés au 30 août 1832.	NOMBRE DE COMPTES sur lesquels il a été disposé au 30 août 1832.	NOMBRE DE COMPTES sur lesquels il reste à disposer encore.	SOMMES		OBSERVATIONS.
				A JUSTIFIER.	JUSTIFIÉES.	
Guerre	253	178	75	6,670,062 62 ¹ / ₂	5,875,934 77 ¹ / ₂	Les comptes restant à rendre se composent en grande partie de ceux des gardes du génie et de l'artillerie, qui déjà ont été vérifiés, mais renvoyés ensuite avec observations pour être rectifiés. Il reste aussi quelques feuilles de revue de corps régulières à produire; plus les comptes des commissions de remontes, des gardes-magasins d'habillement et ceux de quelques officiers qui ont reçu des fonds pour achat d'armes, à charge d'en rendre compte.
Intérieur	33	17	16	484,313 36 ¹ / ₂	40,050 41	
Sûreté publique.	29	"	29	160,417 94	"	Les comptes à rendre se rattachent en partie à la destination donnée aux fonds votés par le Congrès pour le soutien de l'industrie, le commerce et l'agriculture; l'arrêt de quelques autres comptes est suspendu par la difficulté qui se présente pour régulariser les paiements assignés sur les administrateurs du Trésor avant l'installation de la Cour des Comptes.
Finances	42	1	41	1,248,858 22 ¹ / ₂	300 "	
Congrès national	1	"	1	8,000 "	8,000 "	Ces comptes sont convertis par suite de mandats émis avant l'installation de la Cour, et à l'égard desquels il convient de justifier l'emploi ou la légalité de la dépense, par la production des pièces justificatives des créances. La Cour a réclamé ces comptes à plusieurs reprises. Même observation.
Relations extérieures.	1	1	"	10,000 "	10,000 "	
Justice	1	"	1	2,800 "	"	Le compte est rendu, l'arrêt est en suspens pour irrégularité dans le compte.
Comité central	7	2	5	30,517 50	15,741 69 ¹ / ₂	
TOTAL.	367	199	168	8,614,968 65 ¹ / ₂	5,950,026 88	Ces fonds, avancés avant l'installation de la Cour, doivent se justifier par la production des pièces de créance ou par les comptes de l'emploi des fonds.
				441,413 56	3,106,355 33 ¹ / ₂	
Excédant de justification à déduire pour ordre, ci.						2,664,941 77 ¹ / ₂
				RESTE.		

La Cour a cru devoir renfermer dans le cadre ci-contre la situation de ses propres opérations relatives à la justification des deniers avancés sur l'exercice 1830, à charge d'en justifier l'emploi ou les droits des parties prenantes, dont une partie est comprise dans les dépenses du compte de M. le Ministre des Finances, afin qu'à la suite des dépenses portées dans ce compte, la Chambre ait sous les yeux :

- 1° Le montant de ce qui a été mandaté par forme d'avances ;
- 2° Le montant dont l'application a été justifiée ;
- 3° Le montant de ce qu'il reste à justifier encore sur les avances faites.

Cette situation servant de développement à la dépense du compte, il a été nécessaire de l'établir immédiatement à la suite de celle-ci.

Revenant actuellement aux dépenses du compte, la Cour fera remarquer qu'elle a poussé le contrôle aussi loin qu'il pouvait s'étendre avec le système de comptabilité qui régit actuellement l'administration des finances de l'État ; en se réservant d'entrer dans quelques observations générales sur ce système, pour en démontrer les vices, ce qu'il a d'opposé avec la nouvelle législation des finances consacrée par la Constitution et le décret du 30 décembre 1830. La Cour se borne à déclarer ici que son contrôle a été incomplet en ce qu'elle n'est point en situation de pouvoir vérifier la partie du compte qui a rapport aux paiemens faits par anticipation pour les receveurs des impôts, ni la partie de la gestion des administrateurs du Trésor qui rentre dans les opérations de la trésorerie, et qui établit les rapports de ces comptables avec elle.

À défaut de moyens satisfaisans pour vérifier cette partie du service, il s'en suit naturellement que la Cour ne peut pas plus vérifier l'exactitude de la situation de l'actif et du passif du Trésor, que la situation des dépenses restant à faire pour solder les créances non liquidées encore sur l'exercice 1830.

Contrainte par la force des choses d'arrêter ses opérations à ce qui vient d'être établi, elle les terminera par le résumé des recettes et des dépenses telles qu'elle les a fait ressortir ; ensuite elle soumettra ses considérations sur le système de comptabilité et sur la nécessité d'introduire un mode plus approprié à la législation, et aux conditions de responsabilité et de surveillance à imposer aux comptables, chez lesquels les opérations des receveurs subalternes viennent se centraliser, pour ne former qu'une seule gestion par administration de produits dans chaque province.

Résumé de la Recette.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	SOMMES		DIFFÉRENCE	
	REYSSIGNÉES AU COMPTE.	A REYSSIGNER d'après vérification DE LA COUR.	EN TROP AU COMPTE.	EN MOINS AU COMPTE.
Solde du caissier-général de l'État fl	"	5,197,308 08	"	5,197,368 08
Solde des receveurs des impôts	1,318,369 04	1,318,369 04		
Contributions directes	3,038,280 45 5	3,038,280 45 5		
Douanes	327,521 46	327,521 46		
Timbre, enregistrement, greffe, etc.	1,360,706 22	1,360,706 22		
Produits des postes	187,800 43 5	187,800 43 5		
Droits d'enregistrement sur les ouvrages d'or et d'argent	4,227 30 5	4,227 30 5		
Emprunt volontaire et patriotique de 5 millions	284,750 "	284,750 "		
Fonds du 6 ^e de léges.	3,443 53 5	3,443 53 5		
Fonds de 17 % pour frais de procédure	1,246 90	1,246 90		
Taxes sur les bestiaux	26,037 60 5	26,037 60 5		
Redevances sur les mines.	27,598 01 5	27,598 01 5		
Entrepôts	3,720 46	3,720 46		
Recettes extraordinaires sur les fonds de non-valeur.	1,897 70 5	1,897 70 5		
Frais d'expertise et de recensement de la contribution personnelle	20,101 29 5	20,101 29 5		
Revenus du poinçonnage des poids et mesures	11,488 25 5	12,512 52	"	1,024 26 5
Vente d'objets divers concernant les départemens d'administrations générales.	34,118 29 5	31,475 69 5	2,642 60	"
Recettes effectuées sur cents additionnels au profit des communes.	240,743 06	240,743 06		
Recettes effectuées sur fonds de réimposition de la contribution foncière	2,231 54	2,231 54		
Accises	1,961,835 41	1,961,835 41		
Versements en certificats de rentes remboursables	300,000 "	300,000 "		
Opérations de la commission de remonnoyage	"	283,481 53	"	283,481 53
Solde au 30 septembre 1830, dans diverses caisses militaires.	"	19,100 03	"	19,100 03
TOTAL	10,065,136 16	15,583,468 06 5	2,642 60	5,500,974 50
DÉPENSES.				
Report de la situation établie précédemment	5,770,217 28	4,075,957 03 5	1,847,175 35	152,915 71 5
Solde. fl.	4,294,918 88	11,487,510 43	"	5,348,058 79
"	"	"	1,844,532 75	"

Considérations Générales

Sur le système de comptabilité et d'administration des Deniers Publics.

Lorsque l'arrêté du 11 octobre 1823, qui a supprimé les receveurs-généraux et particuliers, et nommé caissier-général de l'État la société anonyme, créée pour favoriser l'industrie nationale, fut mis à exécution le 1^{er} janvier 1824, toute l'économie du système qui régissait jusque-là l'administration des revenus de l'État fut intervertie; il fallut créer de nouveaux agens pour remplacer ceux dont les fonctions venaient d'être supprimées, et leur donner des attributions tout-à-fait différentes; enfin il fallut refondre tout ce qui existait alors, et monter les rouages de la comptabilité sur un nouveau pied.

Pour savoir si cette branche importante du service public a gagné en améliorations par suite de ce changement, et si l'État y trouve les mêmes garanties et les mêmes avantages, il est nécessaire de comparer les deux systèmes, d'exposer ce qui se faisait avant 1824 et ce qui se fait aujourd'hui.

Sous l'empire de l'ancien système, il existait :

1^o Dans chaque province un receveur-général responsable des recouvrements des contributions directes et des adjudications des droits de barrières dont la gestion était garantie par un cautionnement en numéraire assez élevé, et par un cautionnement en immeubles, indépendamment des inscriptions d'office que les conservateurs des hypothèques devaient prendre sur chaque parcelle d'immeubles dont ce receveur faisait l'acquisition.

Ce comptable était chargé de la recette de tous les produits de l'État dans la province, et des paiemens à faire aux créanciers du Gouvernement, aux fonctionnaires et pensionnaires civils et militaires, sur mandats visés par la Chambre-Générale des Comptes, et ordonnancés par le Ministre. La gestion de ce comptable se centralisait à la trésorerie générale, qui en exerçait le contrôle, ensuite la Chambre-Générale des Comptes statuait définitivement.

2^o Dans chaque arrondissement, un receveur particulier, de la gestion duquel le receveur-général était responsable, était chargé dans son arrondissement des mêmes fonctions que le receveur-général pour la province; la gestion de ces comptables, qui se centralisait dans celle du receveur-général, était contrôlée par celui-ci, qui donnait ses ordres et ses instructions à cet agent, lequel devait verser le montant de ses recettes à la caisse du receveur-général; celui-ci lui en délivrait un récépissé à talon, qui était visé dans les 24 heures par la régence, qui en détachait le talon et le transmettait toutes les quinzaines au Ministre des Finances.

La gestion du receveur particulier était garantie par un cautionnement en numéraire en rapport avec la recette, et par tous les actes conservatoires que le receveur-général pouvait, dans certains cas, requérir pour mettre sa responsabilité à couvert.

3^o Un arrondissement de recette particulière se subdivisait en arrondissement de perception dans lequel le recouvrement des impôts directs était confié à un percepteur qui était comptable envers le receveur particulier du montant des rôles; celui-ci était responsable de la gestion du percepteur, et exerçait envers sa gestion, ou faisait exercer, une surveillance active qui s'étendait jusqu'à la voie de

contrainte par corps, lorsqu'il était en retard de solder les termes échus des rôles ou le montant de ses recouvrements; chaque versement du percepteur à la caisse du receveur particulier, donnait lieu également à la délivrance d'un récépissé à talon qui devait aussi être visé, dans les 24 heures, par le bourgmestre ou le sous-intendant, qui en détachait le talon et le comprenait dans son envoi de quinzaine au Ministre des Finances. La décharge du percepteur étant subordonnée à l'accomplissement de cette formalité, ce comptable était intéressé à la faire remplir exactement pour mettre sa comptabilité en règle.

Les rouages de ce système sont simples et faciles à saisir : le percepteur des contributions perçoit la cote du contribuable, et il en devient comptable envers le receveur particulier jusqu'à extinction des rôles.

Le receveur particulier reçoit du percepteur, et il est comptable envers le receveur-général du montant des recettes jusqu'à extinction des rôles mis en recouvrement dans son arrondissement.

Il est en outre comptable de tous les versements faits à sa caisse par les receveurs des produits indirects et les adjudicataires de barrières.

Le receveur-général reçoit le montant des recettes du receveur particulier, il en est comptable envers la trésorerie et la Chambre des Comptes jusqu'à extinction du montant des rôles.

Il est en outre comptable du montant des adjudications du droit des barrières ainsi que de tous les produits indirects versés tant à sa caisse qu'à celles des receveurs particuliers.

D'après l'ordre hiérarchique qui précède,

Le percepteur rend son compte au receveur particulier;

Le receveur particulier rend son compte au receveur-général, il en justifie la recette par l'état de situation des percepteurs de son arrondissement, et par des extraits de ses livres en ce qui a rapport aux versements faits par les receveurs des impôts indirects;

Le receveur-général rend son compte à la Chambre-Générale des Comptes; il en justifie la recette :

1° Par les extraits du montant des rôles;

2° Par les comptes des receveurs particuliers;

3° Par des états de versements faits à sa caisse par les receveurs des impôts indirects.

La trésorerie et la Chambre des Comptes vérifient ce compte :

1° Par la concordance avec les comptes des receveurs particuliers;

2° Par les extraits du montant des rôles;

3° Par les états des versements faits par les receveurs des impôts indirects;

4° Par le rapprochement des talons de chaque récépissé délivré par les receveurs-généraux et particuliers, et visé par les bourgmestres ou commissaires de district, dont le montant doit représenter les recouvrements effectifs renseignés au compte.

Chaque comptable qui effectue un versement à la caisse du receveur-général ou particulier, reçoit un récépissé de versement à talon qui exprime les mêmes indications que l'original. Ce récépissé n'emporte la décharge de la partie versante, qu'autant qu'elle le fait viser dans les 24 heures par le sous-préfet (décret du 4 janvier 1808).

Le sous-préfet, après avoir opéré le *visa*, sépare le talon du récépissé et le conserve. A la fin de chaque quinzaine, il réunit tous les talons qu'il a séparés, et il les transmet au Ministre des Finances; celui-ci les compare aux extraits de livres des receveurs-généraux et particuliers, qu'il reçoit également tous les quinze jours, et il s'assure par cette comparaison si les versements auxquels ces talons ont rapport sont fidèlement renseignés par les comptables précités.

Voilà les moyens de contrôle immédiats de la recette.

La dépense du compte des percepteurs se justifie par les comptes particuliers

que les receveurs d'arrondissement ouvrent dans leurs livres à ces comptables.

La dépense du compte du receveur particulier se justifie par les récépissés des versements en numéraire qu'il a obtenus du receveur-général ;

Par les récépissés des versements faits en mandats, états collectifs de traitemens, pensions, etc., payés pour le compte du receveur-général, et pour le montant desquels des récépissés à talon, soumis aux mêmes formalités que ceux relatifs aux versements en numéraire, sont également délivrés.

La dépense du compte du receveur-général se justifie par les récépissés de mandats et états collectifs acquittés, qui sont délivrés par la trésorerie générale ou par les administrations compétentes, lors de l'envoi de ces pièces.

Il se justifie en outre par des états de développement des viremens de fonds et autres opérations de trésorerie qui ont lieu pendant le terme du compte, à l'occasion desquels les règles de récépissés à talons, ou toutes autres formalités de contrôle analogues, sont observées.

Indépendamment des receveurs-généraux, particuliers et des percepteurs, il existe par province un receveur principal des impôts indirects, douanes, etc., et des receveurs ordinaires des mêmes droits dans diverses localités.

La gestion de ceux-ci vient se centraliser dans celle du receveur principal vis-à-vis lequel ils sont comptables du produit brut de leurs recettes.

Ces comptables, ainsi que cela a été dit, après avoir acquitté les dépenses du personnel de leur administration et toutes autres tombant à sa charge, versent l'excédant de leurs recettes à la caisse du receveur-général ou particulier.

Les receveurs ordinaires rendent leur compte au receveur principal, et ils le justifient par les récépissés des versements faits, et par les décharges obtenues des paiemens effectués sur autorisation; leurs livres de recettes sont vérifiés par des vérificateurs de comptabilité qui constatent par des actes de révision toutes fausses perceptions de droits pour le résultat desquelles ces comptables sont forcés en recette.

Le receveur principal est comptable, dans la province, des recettes et dépenses de son administration.

La recette se justifie par la réunion des recouvrements renseignés par les receveurs ordinaires, et par les actes de vérification des vérificateurs ou contrôleurs, etc.

La dépense se justifie par les récépissés à talon des versements faits dans les caisses des receveurs-généraux et particuliers, par les actes de réception des pièces de dépenses payées pour le compte de l'administration, et qui sont transmises à la Chambre des Comptes pour être régularisés sur les allocations du Budget.

Le même système de comptabilité est appliqué à la perception des droits d'enregistrement, timbre, hypothèque et domaines, à cette différence près qu'il n'existe point de receveur principal par province, mais des directeurs et inspecteurs qui en remplissent l'office, pour la partie de la comptabilité relative aux pièces de dépenses.

Le point de réunion de ces divers produits est le grand-livre de la trésorerie générale, dans lequel les dépenses viennent également se classer selon leur nature; de sorte que ce livre offre la situation réelle de l'actif et du passif de l'État.

Dans ce livre, toutes les opérations extraordinaires de finances, qui ont lieu par voie de négociations, d'emprunts, sans le concours des comptables ordinaires, se trouvent également constatées.

Au moyen de tous ces élémens, le Ministre des Finances fait dresser le compte général des recettes et des dépenses de l'État.

Ce compte se justifie à la Chambre des Comptes par la comparaison qui en est faite avec les recettes portées aux comptes des receveurs-généraux, des receveurs principaux des impôts indirects, de l'administration de l'enregistrement et du domaine, des directeurs des postes, des receveurs du droit de garantie, etc., et par la représentation des talons des récépissés.

La dépense se justifie par les actes de régularisation des paiemens faits sur man-

dats, états collectifs, etc., liquidés à la Chambre ainsi que par les paiemens également régularisés sur les allocations du Budget ;

Par le solde en caisse ou le reliquat de chaque comptable et la situation des restes à recouvrer sur les impôts fixes.

Suivant l'enchaînement de ce système, extrêmement simple, les comptes des agens comptables des deniers publics, sont donc liés les uns aux autres et se justifient mutuellement.

En effet, le compte général de l'État se justifie graduellement à partir : 1° De la comptabilité du percepteur, qui se fonde dans la comptabilité du receveur particulier ;

2° De la comptabilité du receveur particulier, qui se fonde dans la comptabilité du receveur-général ;

3° De la comptabilité du receveur-général qui se fonde dans le grand-livre de la trésorerie ;

4° De la comptabilité du receveur ordinaire des impôts indirects, qui se fonde dans la comptabilité du receveur principal ;

5° De la comptabilité du receveur principal, qui se fonde avec toutes les opérations de recettes et de dépenses de la même administration, dans le grand-livre de la trésorerie ;

6° De la comptabilité des receveurs de l'enregistrement, qui se fonde dans la comptabilité des inspecteurs et du directeur ;

7° De la comptabilité des inspecteurs et directeurs, qui se fonde dans le grand-livre de la trésorerie, et ainsi de suite, pour les autres administrations de recettes.

Il résulte donc de cette unité d'action que les comptes se justifient les uns par les autres ; et que si, par marche ascendante, la comptabilité du simple receveur, après avoir passé par tous les chaînons du système, devient un commencement de preuve du compte général, il s'en suit que par marche rétrograde, le compte général, décomposé et réduit à ses élémens primitifs, vient à son tour justifier l'exactitude de la situation du simple percepteur.

Cette justification mutuelle est plus rationnelle encore par le rapprochement des talons de récépissés que l'on pourrait considérer comme formant la base du contrôle d'un compte, car il est à remarquer que ces talons, en appuyant d'un côté la recette, justifient déjà la dépense d'un autre compte ; en voici un exemple :

Un receveur principal verse l'excédant de son encaisse à la recette générale de sa province, il en reçoit un récépissé qu'il porte en dépense dans sa comptabilité ; le receveur-général porte en recette dans ses livres, le montant de ce versement ; or le talon du récépissé représenté doit se trouver porté en recette dans le compte du receveur-général, et en dépense dans le compte du receveur principal ; voilà donc une seule pièce qui justifie d'un côté une recette et de l'autre une dépense. Ce mode de contrôle, bien observé, est infaillible ; il offre le moyen de ne laisser échapper aucun produit à l'action du Ministre des Finances et de la Chambre des Comptes.

On doit néanmoins convenir que ce système, tout parfait qu'il soit, est incomplet, attendu qu'il ne s'étend pas à tous les actes du compte général, et qu'il n'embrasse que d'une manière secondaire les opérations proprement dites de trésorerie, qui sont de deux natures :

Celles de la première ont trait à des mesures d'ordre et de service intérieur qui ne rentrent point dans la comptabilité des agens comptables, ou, si elles s'y classent, elles ne font que grossir le chiffre des comptes, sans que pour cela il y ait un accroissement effectif de produit ou de dépense ; telles sont les opérations de transcriptions d'un compte à un autre, les changemens d'imputations, les comptes-courans de comptable à comptable, etc.

Celles de la seconde nature s'étendent à des actes de comptabilité d'un haut intérêt, tels que négociations d'emprunts, paiemens par anticipation de dépenses non régularisées sur les Budgets, service de la dette, prêts au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, etc.

Ces opérations, qui toutes sont constatées dans le grand-livre de la trésorerie, ont laissé jusqu'ici plus ou moins de vague dans la justification du compte général, parce qu'il n'existe aucun moyen régulier de contrôle à leur appliquer; c'est néanmoins de leur réunion à l'ensemble des faits de comptabilité que doit ressortir la situation financière de l'État, tant sous le rapport de l'actif que du passif.

Dans l'examen de la partie du compte général qui avait trait à ces opérations, la Chambre des Comptes n'a jamais eu de preuves matérielles à consulter; cet inconvénient, qui se faisait également ressentir en France, où le système est à divers égards le même que celui qui vient d'être exposé, y a entièrement disparu par suite de deux ordonnances des 10 octobre 1823 et 9 juillet 1826.

La première de ces ordonnances règle la forme du compte général à rendre par le Ministre de Finances; entre autres dispositions, elle crée à la fin de chaque année, une commission composée d'un conseiller-d'état, de deux maîtres des requêtes, d'un conseiller-maître et de trois conseillers référendaires de la Cour des Comptes, laquelle est chargée d'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité des finances au 31 décembre, et de constater la concordance des comptes de chaque administration avec le résultat des écritures centrales des finances.

La seconde de ces ordonnances prescrit l'établissement par le Ministre des Finances, et le dépôt à la Cour des Comptes, d'un résumé général des viremens de comptes constatés par la comptabilité générale des finances, pour consigner dans les écritures les articles de recettes et de dépenses qui n'ont pas dû entrer dans les caisses publiques, attendu qu'ils ne représentent que des changemens d'imputations, des mouvemens de comptes-courans et des opérations d'ordre qui ne donnent lieu à aucune entrée ni à aucune sortie matérielle de fonds.

Au moyen des mesures prescrites par ces deux arrêtés, la Cour est non-seulement en possession de tous les élémens nécessaires pour contrôler la gestion d'un comptable par celle d'un autre; mais elle a en outre l'assemblage de tous les matériaux propres à contrôler le compte général du Ministre des Finances, dans lequel les opérations de la trésorerie sont rapportées, et à vérifier avec exactitude le bilan de l'État.

Les garanties que la Cour des Comptes trouve en Belgique dans le *visa* préalable des demandes de paiement suppléerait en partie aux mesures prescrites par la première des ordonnances précitées, si tous les paiemens étaient soumis à cette règle; mais l'art. 5 du décret du 9 avril 1831 établit une exception de laquelle on use si largement, qu'il y a une infinité de dépenses qui ne reçoivent pas l'application de la liquidation préalable au paiement, tels sont les frais de justice qui se paient par anticipation chez les receveurs de l'enregistrement sur taxe des juges, la solde de l'armée qui se paie par ordonnances des intendans militaires, les traitemens mensuels des employés des douanes et accises, qui se paient par les receveurs de ces administrations à charge de régularisation ultérieure. Ces dépenses sont consignées dans le grand-livre de la trésorerie, avant que la Cour ait pu les liquider; il serait nécessaire, pour cette partie du service, que le grand-livre fût soumis aux mêmes formalités qu'en France.

L'état général à produire en vertu du second arrêté est aussi d'une indispensable nécessité, puisque ce ne peut être qu'au moyen des renseignemens qu'il présente que l'on peut se rendre compte des lacunes et des différences que l'on peut rencontrer dans le chiffre des comptes comparés les uns aux autres, bien qu'en dernier résultat les recettes et les dépenses soient exactement établies.

Après avoir ainsi résumé le système qui découlait de l'ancien ordre de choses, et en avoir signalé les avantages et les imperfections, nous allons exposer le système qui régit actuellement l'administration des finances.

Les changemens qui eurent lieu dans la comptabilité des deniers publics après la suppression des recettes générales et particulières, furent introduits à partir du 1^{er} janvier 1824; mais comme à cette époque il n'y avait point de système arrêté, l'année 1824 fut un temps d'épreuves qui donna naissance à plusieurs

modes abandonnés successivement aussitôt que conçus. Ce ne fut que le 24 octobre 1824 qu'un règlement général d'administration des finances fut définitivement arrêté, pour être mis à exécution à partir du 1^{er} janvier suivant.

Ce règlement a, sous plusieurs rapports, introduit de notables améliorations dans la comptabilité, mais particulièrement dans la régularisation des dépenses payées par anticipation pour des objets échappant de leur nature à une liquidation préalable, ainsi que dans la comptabilité des Budgets. Cependant, comme il devait s'allier avec les attributions du caissier-général, son ensemble n'a pas offert tous les avantages d'ordre, de garantie et de clarté que présentait le système précédent.

En effet, le premier inconvénient qui en est résulté, c'est qu'à des agens comptables, responsables de la rentrée des impôts, justiciables de la Chambre Générale des Comptes et ressortissans du Ministère des Finances, sur lesquels même il exerçait une action directe, ont succédé des agens non responsables, placés en dehors des investigations du Gouvernement et de l'action de la Chambre des Comptes.

Le caissier-général, par la nature de ses fonctions, fut chargé de recevoir les produits nets de l'État, sans pouvoir exercer aucun contrôle sur la situation des proposés aux recettes; sa tâche se borne à recevoir les fonds qui lui sont versés, et à en délivrer quittance sans indication de produit.

Pour la remplir, il dut créer dans chaque chef-lieu d'arrondissement des agens chargés de recevoir pour son compte. Ces agens, substitués aux receveurs-généraux et particuliers, n'ayant pas comme eux la responsabilité des rentrées ni la surveillance des comptables subalternes, n'ont d'attributions que celles d'encaisser les deniers de l'État, d'en délivrer quittance aux parties versantes et d'en rendre compte directement au caissier-général, qui en devient comptable envers le Ministre des Finances seul. Comme ce mode ne constitue pas l'essence de la comptabilité des revenus et dépenses de l'État, de laquelle les receveurs-généraux et particulier étaient chargés, il fallut combler cette lacune.

C'est dans ce but que les administrateurs du Trésor furent créés, mais il ne leur fut délégué qu'une partie des attributions de ces anciens comptables; l'autre partie fut attribuée aux directeurs, inspecteurs et contrôleurs des divers impôts, sans qu'il leur fût imposé la même responsabilité.

En effet, le percepteur des impôts directs, affranchi de ses obligations envers le receveur particulier, doit rendre son compte à un inspecteur d'arrondissement. Ce compte consiste en un état mensuel des recettes et des dépenses effectuées.

Dans cet état figurent en dépense les versements faits à la caisse des agens du caissier-général, ainsi que toutes les autres pièces de comptabilité payées pendant le mois, soit sur ordre du directeur de la province, soit sur autorisation de l'administrateur du Trésor. Les pièces justificatives de cette opération sont reproduites à l'appui.

Le percepteur est placé sous la surveillance immédiate de son contrôleur, mais celui-ci n'emporte point, comme le receveur particulier, la responsabilité de la gestion de ce comptable.

Il est en outre placé sous la surveillance de l'inspecteur d'arrondissement, qui vérifie les recettes et dépenses portées dans son état ou compte de mois, et lui délivre décharge des dépenses justifiées dans cet état.

Voilà donc le percepteur comptable envers un fonctionnaire qui n'a aucune responsabilité, puisqu'il n'a aucune perception de deniers ni d'analogie avec ce que l'on entend par agent comptable.

L'inspecteur forme l'assemblage des états de tous les receveurs de son arrondissement, il en dresse un dépouillement général qu'il transmet au directeur de la province, avec les états partiels des receveurs et les pièces de dépenses à l'appui, pour le montant desquelles il a accordé décharge; il devient donc sous ce rapport comptable fictif, non responsable envers le directeur.

Le directeur à son tour procède à la vérification de ces états et pièces de

dépenses; il délivre décharge de celles-ci aux inspecteurs; ensuite il procède à la formation d'un état général de recettes et dépenses pour la province, et le transmet avec les pièces de dépenses reçues des inspecteurs à l'administrateur du Trésor, vis-à-vis lequel il devient comptable fictif et non responsable des résultats de cet état.

L'administrateur du Trésor se livre aux mêmes examens; cette opération terminée, il délivre au directeur décharge des pièces de dépenses : ensuite il se charge en recette des recouvrements renseignés, et en dépense du montant des pièces justificatives de versements et de paiemens qui lui sont parvenues à l'appui de l'état précité.

Une remarque qu'il est essentiel de faire, c'est que pour la vérification des pièces de dépense, l'administrateur du Trésor doit se renfermer dans la légalité des acquits, sans pouvoir étendre son contrôle à la légalité de la dépense; quand même il lui serait démontré que parmi ces pièces il y en aurait d'irrégulières, il ne devrait pas moins les admettre en dépense.

D'après cette marche, l'administrateur du Trésor devient à son tour comptable fictif des recouvrements faits dans sa province, ainsi que des dépenses effectuées, en versements à la caisse des agens du caissier-général, et en états de paiemens mandatés sans contrôle sur les receveurs, par les chefs de l'administration à laquelle les comptables appartiennent.

L'administrateur du Trésor, après en avoir passé écriture, transmet à la trésorerie l'état général des recouvrements effectués dans la province, ainsi que les récépissés de versements faits à la caisse des agens du caissier-général qu'il a reçus à l'appui; il transmet aussi copie de son livre journal, dans lequel il s'est chargé passivement en recette, pour le compte de la trésorerie, du montant des recouvrements renseignés dans cet état, et en dépense du montant des récépissés de versements précités. Il devient aussi comptable fictif de la recette envers la trésorerie.

Il transmet en outre aux chefs de départemens d'administrations générales que la chose concerne, les autres pièces de dépenses payées par anticipation et admises également à l'appui de l'état susdit.

Chaque chef d'administration générale délivre décharge à l'administrateur du Trésor du montant de ces pièces, qu'il fait régulariser à la Cour des Comptes sur le Budget de l'État.

L'administrateur du Trésor, à la réception de ces actes de décharge, en passe le montant au débit de la trésorerie générale, et les conserve pour justifier la dépense de son compte.

Après la réception de l'état des recettes, des quittances de versements effectués dans la caisse du caissier-général, et de la copie du livre de l'administrateur du Trésor, la trésorerie passe les mêmes articles dans son grand-livre, que ceux passés par ce comptable, c'est-à-dire qu'elle y établit en recette le montant des recouvrements renseignés dans l'état, et en dépense, le montant des quittances de versement; il s'en suit que la trésorerie devient à son tour comptable fictive des recettes et dépenses comprises dans cet état.

Le rouage de comptabilité qui précède, est appliqué à toutes les branches des impôts et revenus publics.

Or, la trésorerie et les administrateurs du Trésor, d'après ce système, ne sont que des agens purement mécaniques de comptabilité, créés pour centraliser des opérations en dehors de leur action; mais inhabiles à contrôler les recettes qu'on leur renseigne, et pour lesquelles ils se créent néanmoins comptables, bien qu'ils n'aient aucune manutention de fonds, ils n'ont pas non plus à s'enquérir si ces recettes comportent bien la totalité de celles réalisées; il ne rentre pas davantage dans leurs attributions de se faire représenter la situation des recouvrements à faire sur le montant des rôles, ni celle des recouvrements faits et des restans à effectuer encore pour solde. L'on se demande si, dans un tel état de choses, l'on peut consi-

dérer ces comptables comme responsables de la rentrée des impôts publics ? Certes si l'on consulte la saine raison, la réponse est pour la négative.

Aussi la défectuosité du système a été sentie, puisqu'aux termes du règlement, les administrateurs du Trésor ne sont que les comptables de la trésorerie générale, à laquelle ils rendent leurs comptes de gestion; et c'est là qu'ils sont examinés et clos définitivement sans le concours de la Chambre des Comptes.

Ne trouvant point dans la trésorerie et les administrateurs du Trésor des comptables responsables de la rentrée des deniers publics, il s'agit donc, pour en trouver de tels, de rentrer dans l'analyse du système.

D'après l'enchaînement des faits, nous avons vu que ce sont les directeurs qui produisent aux administrateurs du Trésor les documens formant les premiers élémens de leur comptabilité, et que les directeurs les reçoivent de leur côté des inspecteurs d'arrondissement. Il a été démontré que ces fonctionnaires, dont les attributions sont purement administratives, ne pouvaient, tout en prêtant leur concours à l'établissement des états de recettes et dépenses, et quoiqu'en accordant décharge de celles-ci, être considérés comme comptables responsables, puisque dans leurs opérations ils n'agissent non plus que passivement, et que tout se borne pour eux à faire l'assemblage des faits établis, renseignés et justifiés jusqu'à certain point dans les états des receveurs; états qu'ils reçoivent respectivement de ces comptables.

Si l'on se reporte vers les agens du caissier-général, l'on ne rencontrera que des régisseurs agissant pour le compte d'un tiers, qui n'ont ni caractère public, ni mission du Gouvernement; entièrement à la solde, à la nomination et à la disposition du caissier-général, ils ne doivent compte de leurs opérations qu'à celui-ci, dont ils tiennent leurs mandats.

Il faut donc redescendre au dernier chaînon du système, c'est-à-dire, se reporter à la comptabilité des receveurs ordinaires, et ce n'est en effet que là où l'on rencontre des comptables responsables.

Voyons maintenant les conséquences qui découlent de ce mode de comptabilité, et ce qu'elles ont d'opposé à l'ancien ordre des choses et de contraire à l'ordre constitutionnel qui nous régit.

La gestion des receveurs étant affranchie de l'action d'un comptable supérieur responsable, il s'en suit que les fonctionnaires chargés aujourd'hui de la surveiller, n'y trouvant point leur responsabilité matérielle engagée, ne remplissent souvent qu'avec tiédeur cette partie de leurs devoirs; ce fait est tellement vrai, que depuis 1824, que les receveurs ordinaires ont échappé à l'action des receveurs particuliers, aucun exercice n'est entièrement apuré, tandis qu'avant cette époque, il était dans l'intérêt du receveur-général et du receveur particulier, eux responsables matériellement, de faire solder le montant des rôles d'un exercice pendant les premiers mois qui suivaient l'expiration de l'année; aussi, sous ce régime, il n'y avait presque jamais que deux exercices ouverts à la perception. Cette manière d'opérer était d'ailleurs conforme à l'ordre des choses, car, ou les contribuables en retard de solder leurs cotes sont insolubles, ou ils peuvent payer; s'ils sont solvables, un délai de quelques mois doit leur suffire pour se libérer: s'ils sont insolubles, le receveur les comprend sur les états de cotes irrecevables, et il est accordé décharge de leur cotisation, qui s'impute sur les fonds de non valeur.

Toujours par le même motif que les inspecteurs d'arrondissement n'encourent aucune responsabilité de la gestion d'un receveur, ils le surveillent mal; aussi trouve-t-on la preuve de ce fait dans le compte général de 1830, où l'on voit figurer dans la composition du solde actif une somme de 18,467 florins 84 1/2 cents pour déficit constaté dans la caisse de ces comptables; le Trésor n'a donc aujourd'hui d'autres ressources pour se couvrir de ce déficit que dans les cautionnemens des faillis; s'ils sont insuffisans pour éteindre la dette, c'est l'État qui supporte la perte de la différence et non pas les contrôleurs, inspecteurs

et directeurs, tandis que d'après l'ancien principe, le receveur-général ou particulier en était responsable, lorsqu'il était reconnu que ce déficit provenait d'un défaut de surveillance.

Mais le plus grand de tous les inconvéniens, c'est que la recette du compte général tel qu'il se rend aujourd'hui, n'étant que l'assemblage d'une comptabilité purement fictive, sans garantie comme sans moyens efficaces de contrôle, ne tombe sous la responsabilité d'aucun agent supérieur de l'administration des finances.

En effet, en supposant, ce qui n'est pas praticable aujourd'hui, que des moyens de vérification soient mis à la disposition de la Cour pour en exercer le contrôle, et que par suite il soit reconnu que des recettes qui devaient s'opérer n'ont pas eu lieu, ou que perçues elles n'ont pas été renseignées au compte, parce que l'agent qui était chargé du recouvrement aurait négligé de le faire ou les aurait détournées à son profit, en se plaçant ensuite hors des atteintes de la loi; la trésorerie qui a rendu le compte général, sera-t-elle responsable de ce fait? Non, puisqu'elle n'exerce aucune action sur les recouvremens à faire, et que d'ailleurs elle n'est que comptable fictive.

L'administrateur du Trésor, qui est placé au sommet de la comptabilité dans la province, en sera-t-il responsable? Pas davantage, puisqu'il n'est qu'un intermédiaire entre le directeur et la trésorerie, n'ayant aucune action à exercer sur les comptables et sur les recettes à faire.

Il suit donc de ce système que tout principe de responsabilité d'un comptable supérieur de la gestion du receveur subalterne est renversé, et qu'il n'existe plus de garantie du recouvrement des deniers publics.

Pour contrôler la recette du compte général, la Cour ne peut qu'invoquer les comptes des administrateurs du Trésor que l'on a substitué aux receveurs-généraux, et les états généraux des recouvremens qui ont servi de base à leur comptabilité; mais c'est puiser à une source vicieuse de laquelle il ne découlera aucun renseignement propre à constater d'une manière efficace l'exactitude de cette recette, et c'est sans doute pour ce motif que dans le système actuel, la vérification des comptes rendus par les administrateurs du Trésor a été enlevée à l'ancienne Chambre-Générale des Comptes, car on sentait l'inutilité qu'il y avait de les soumettre à son examen.

Dans ce système vicieux, il ne reste pour élémens de vérification que les comptes partiels des divers receveurs des impôts, pris isolément. Ils n'ont cependant pas non plus été soumis à l'ancienne Chambre des Comptes, sans doute à cause de l'impossibilité résultant de leur nombre, qui est un obstacle invincible à ce que l'on puisse en un court délai et sans les moyens d'action qu'offrent les receveurs-généraux et particuliers, établir dans les bureaux de la Chambre la vérification du compte général de l'État.

Voilà le système d'administration et de justification des recettes, tel qu'il résulte du règlement du 24 octobre 1824, clairement exposé; il reste maintenant à parler de la dépense, et ensuite de la gestion du caissier-général de l'État.

Les dépenses à charge du Budget de l'État donnent lieu à l'émission de mandats soumis au visa préalable de la Cour, lorsque les chefs d'administration n'usent point de la faculté que leur accorde l'art. 5 du décret du 9 avril 1831, de demander des fonds par anticipation; ces mandats sont ordonnancés par M. le Ministre de Finances, sur les administrateurs du Trésor dans les provinces, auxquels des crédits sont ouverts à la caisse des agens du caissier-général de l'État, dans les chefs-lieux de province et d'arrondissement, à l'effet de les payer.

Le créancier de l'État, porteur d'un mandat, doit d'abord le faire présenter à l'administrateur du Trésor, qui lui délivre, en échange de cette pièce dûment quittancée, une assignation payable au porteur sur l'agent du caissier-général, sur lequel l'administrateur a été autorisé à disposer en paiement de l'objet.

Le premier effet de cette mesure est donc de lui occasionner une course souvent dispendieuse et une grande perte de temps, surtout lorsqu'il habite un point éloigné du chef-lieu de la province, comme cela arrive presque toujours pour les pensionnaires civils et militaires; mais là ne se borne point l'inconvénient, car après avoir obtenu une assignation, en échange de son mandat, le créancier n'est pas plus avancé: s'il appartient à un autre arrondissement que celui du chef-lieu de la province, force lui est de retourner avec son assignation au chef-lieu de son arrondissement, pour en recevoir le montant à la caisse de l'agent du caissier-général de ce lieu, à charge de qui elle est le plus souvent délivrée.

Voilà le créancier dans la nécessité de faire une double course, d'abord de son domicile au chef-lieu de la province, et de là au chef-lieu de son arrondissement; mais si son mandat est faible, s'il ne comporte point les frais d'une telle course, il faut donc employer d'autres moyens, soit en usant de la poste, et courir ainsi le danger de perdre le mandat ou l'assignation, soit en le négociant à des agens d'affaires qui se sont établis dans diverses localités à l'occasion de ce système, et qui se chargent des paiemens de mandats sur le Trésor public, moyennant de fortes indemnités.

Parmi les créanciers de l'État auxquels ce système est le plus onéreux, l'on citera les militaires pensionnés, qui, deux fois par année, sont soumis aux angoisses ou aux sacrifices qu'il occasionne; sacrifices d'autant plus rigoureux qu'ils affectent et réduisent sensiblement de faibles indemnités alimentaires déjà insuffisantes à leurs besoins, et accordées pour cause d'infirmités graves qui les mettent hors d'état de pourvoir à leur existence.

L'on peut aussi ranger dans la même classe les victimes d'événemens imprévus, qui obtiennent de légers secours sur les fonds de non-valeurs, pour indemnités de leurs pertes.

Cet inconvénient n'existait point sous le régime des recettes générales, puisque les receveurs particuliers étaient chargés dans chaque arrondissement de payer tous les créanciers de l'État, pour le compte du receveur-général, de sorte que leurs courses se bornaient au chef-lieu d'arrondissement, et qu'ils n'avaient point à réclamer cette conversion ridicule des mandats en assignations.

Indépendamment des paiemens qui s'opèrent d'après cette marche, les administrateurs du Trésor dressent aussi les quittances de traitemens des fonctionnaires de l'État dans leurs provinces, et ils en ordonnent le paiement sur la caisse des receveurs des divers impôts. Cette manière d'opérer est facile et commode, mais elle était également pratiquée sous les receveurs-généraux, avec cet autre avantage, que lorsqu'il ne se trouvait pas de fonds à la caisse du percepteur, le fonctionnaire conservait la latitude, qu'il n'a plus aujourd'hui, de réclamer le paiement de son mandat à la caisse du receveur particulier, où il y avait toujours des fonds en réserve pour faire face à ces dépenses.

Dans certaines localités, la suppression de ce moyen met souvent le fonctionnaire dans le cas de courir, pour obtenir paiement, de caisse en caisse, jusqu'à ce qu'il en trouve une qui ait des ressources suffisantes pour faire face à son mandat.

Les attributions des administrateurs du Trésor, en ce qui a rapport au paiement des dépenses de l'État, bien que ces comptables n'aient point l'administration des caisses, sont cependant plus rationnelles que celles qui leur sont déferées pour la recette; revêtus du pouvoir de mandater sur les agens du caissier-général, et parfois sur les receveurs des impôts, ils deviennent donc sous ce rapport comptables des paiemens qu'ils ont fait effectuer.

Tous les mois, ils doivent transmettre à la trésorerie les mandats en paiement desquels ils ont disposé sur les agens du caissier ou sur les receveurs, et les récépissés qu'ils reçoivent de ces pièces leur servent de justification à l'appui de leurs comptes annuels, qui n'ont de réalité que sous le rapport de la dépense.

Tel est le système qui régit actuellement l'administration des recettes et des dépenses de l'État.

Passons maintenant à l'administration des fonds.

Ainsi que cela a déjà été dit, la société-générale remplit les fonctions de caissier-général de l'État, et elle est secondée dans ce service par des agens particuliers placés dans les chefs-lieux de province et d'arrondissement, qui reçoivent pour son compte.

Ses attributions consistent à encaisser l'excédant des recettes des receveurs des divers impôts, après paiement des mandats assignés sur leur caisse par les directeurs ou par les administrateurs du Trésor; elles consistent aussi à payer les mandats délivrés à sa charge par le Ministre des Finances, et les assignations émises par les administrateurs du Trésor.

Sa tâche se réduit donc à recevoir ce que les receveurs lui versent et à payer les mandats et assignations délivrés à sa charge, sans avoir à exercer aucun autre examen que celui du poids et de la valeur des espèces; en d'autres termes, tout se réduit pour elle à tenir un compte de caisse.

Le caissier doit compte au Ministre des Finances de tous ses encaissemens; il lui transmet à cet effet, toutes les quinzaines, un compte sommaire de ce qu'il a reçu et de ce qu'il a dépensé; il produit, pour justifier la dépense, les assignations des administrateurs du Trésor à sa charge, ainsi que les mandats du Ministre.

La vérification de ce compte, en ce qui a rapport aux dépenses, est simple; elle se borne à faire le rapprochement des assignations et mandats payés, des sommes portées au compte de ce chef: mais à moins de s'en rapporter aux renseignemens produits par le caissier-général lui-même, la recette n'offre point la même facilité de vérification. Pour la vérifier exactement, il faudrait avoir sous les yeux des extraits du livre de recettes de chaque agent du caissier, ainsi que la réunion de tous les récépissés de versemens effectués par les receveurs des impôts, pour s'assurer si ceux-ci sont exactement renseignés; mais comme il n'existe point de terme fatal pour la rentrée de ces récépissés, que les comptables peuvent les conserver long-temps comme valeur en portefeuille, et que dès lors la trésorerie ne les a pas toujours en sa possession, ce moyen de vérification est assez difficile à employer avec succès.

Les comptes dont il s'agit sont bien déférés à l'examen de la Cour des Comptes, et déjà ils lui ont été transmis pour 1830; mais quoiqu'établis conformément aux dispositions du règlement relatif à la matière, la Cour ne trouvant point dans les pièces justificatives les preuves matérielles de la recette, a cru devoir en réclamer d'autres; celles qu'elle demandait, quoique faciles à produire, ne lui ayant point été fournies, ainsi que la correspondance qui a été tenue à ce sujet avec le Ministre peut le justifier; elle a dû jusqu'ici refuser son concours à l'examen et à l'arrêt de ces comptes, sur lesquels elle ne pouvait se prononcer avec maturité de jugement.

La conclusion qui se présente naturellement, d'après l'exposé qui précède de l'ancien et du nouveau système, c'est que les garanties d'administration et du maniement des deniers publics que l'État rencontrait dans l'ancien, ont entièrement disparu; qu'à des agens comptables responsables, l'on a substitué des agens fictifs n'emportant aucune responsabilité matérielle de la recette; que les justiciables naturels de la Cour des Comptes lui ont été enlevés par le nouveau système, et replacés, les uns sous la surveillance de l'administration à laquelle ils appartiennent, et les autres sous celle du Ministre des Finances et de la trésorerie; que toute unité d'action manque dans le concours de chaque autorité, à l'accomplissement de sa tâche; que le compte général des revenus de l'État ne se forme que de la réunion des impôts que chaque directeur dans les provinces a dû avoir été recouverts; que tous moyens de rapprochement ou de contrôle, des comptes particuliers avec le compte général échappent à la Cour, qui doit ainsi admettre pour vrai ce qu'elle trouve renseigné, sans pouvoir étendre son contrôle

à ce qui aurait dû réellement être recouvré dans les provinces sur les impôts fixes ; qu'elle doit également admettre provisoirement les mêmes faits pour les dépenses effectuées par forme d'avance, mais à régulariser sur les Budgets de l'État ; que la division actuelle d'une part de la comptabilité des dépenses, et de l'autre de la comptabilité de caisse entre deux agens différens, compromet les intérêts des créanciers de l'État et les oblige à des courses multipliées et ridicules ; que le caissier-général, qui n'a donné aucune garantie de sa gestion par un cautionnement, se trouve placé sous l'action immédiate du Ministre des Finances, qui peut en tout temps disposer de la fortune publique sans qu'il y ait nécessité de soumettre ses mandats au *visa* préalable de la Cour ; de sorte que les principes ordinaires de comptabilité sont intervertis, et que toutes les opérations des finances sont abandonnées au Ministre, qui échappe par son compte général aux investigations de la Cour et des Chambres ; en un mot, il en résulte que la Cour n'a à remplir qu'un rôle passif, qui est loin d'être en rapport avec les attributions qui lui sont déléguées par le décret de son institution du 30 décembre 1830.

Tous les vices de ce système ne sont point le fait de l'administration actuelle, puisqu'ils découlent du règlement qui régissait les finances au moment de la révolution, règlement qu'il y eut nécessité de maintenir provisoirement en vigueur pour ne point introduire de plus grands désordres dans la comptabilité que ceux occasionnés par les événemens de l'époque ; car il est démontré par l'expérience que l'introduction d'un nouveau système, fût-il le mieux approprié à tous les cas, entraîne toujours des difficultés d'exécution de la part des agens subalternes, qui ne possèdent le plus souvent en comptabilité d'autres connaissances que celles acquises par une routine suivie depuis long-temps. Mais comme les mêmes motifs n'existent plus, il serait urgent d'introduire les améliorations que ce mode de comptabilité réclame.

Si la Cour a relevé ces vices, ce n'est donc point pour accuser l'administration, mais bien pour démontrer combien il est nécessaire de mettre le système de comptabilité des deniers de l'État en rapport avec nos nouvelles institutions, et pour assurer à la nation les garanties et la sécurité qui lui sont acquises par la Constitution et la nouvelle législation financière.

Telles sont les observations et les considérations auxquelles la Cour a cru devoir se livrer pour remplir cette partie de ses devoirs, qui lui est imposée par l'art. 115 de la Constitution.

Elle les terminera en exprimant ses regrets de n'avoir pas eu le temps suffisant pour les développer avec plus de concision et de clarté. Dans son empressement à satisfaire aux justes et vifs désirs de la Chambre des Représentans, elle a dû livrer son travail tel qu'il est résulté de ses rapides vérifications.

Fait en séance de la Cour des Comptes, à Bruxelles, le 27 décembre 1832.

LA COUR DES COMPTES :

*Le Conseiller, faisant fonctions de
Président,*

PAR ORDONNANCE :

X. WILLEMS.

Le Greffier,

MEFUS VANDERMAELEN.